

Loi sur l'aide sociale (LASoc)

du [date]

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : ???.

Modifié(s) : 122.20 | 124.1 | 211.1 | 213.22 | 213.316 | 213.319 | 326.1 | 341.1 | 410.11 |
 410.51 | 631.1 | 812.11 | 841.11 | 860.2 | 861.1 | 935.11

Abrogé(s) : 860.1

Le Grand Conseil du canton de Berne,
vu l'article 38 de la Constitution cantonale (ConstC)¹⁾,

sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I.

L'acte législatif ???.

1 Dispositions générales

Art. 1 *Objet*

¹ La présente loi régit l'organisation de l'aide sociale individuelle (aide sociale) ainsi que les compétences, les prestations et le financement en la matière.

² Elle règle également la surveillance des services sociaux et la protection des données.

Art. 2 *But*

¹ L'aide sociale

a garantit le minimum vital des personnes dans le besoin;

¹⁾ RSB [101.1](#)

- b* favorise leur indépendance économique et personnelle;
- c* assure l'insertion professionnelle et sociale.

² Elle permet la participation à la vie économique, sociale, culturelle et politique, en établissant ainsi les conditions d'une existence digne et autonome.

Art. 3 *Champs d'action*

¹ L'aide sociale comprend des mesures dans les champs d'action suivants:

- a* garantie financière du minimum vital,
- b* autonomie personnelle,
- c* insertion professionnelle et sociale,
- d* dignité des conditions de vie.

Art. 4 *Objectifs d'effet*

¹ Les mesures d'aide sociale visent les objectifs suivants dans les différents champs d'action:

- a* favoriser la prévention;
- b* aider les bénéficiaires à se prendre en charge;
- c* compenser les préjudices;
- d* remédier aux situations de détresse;
- e* éviter la marginalisation;
- f* encourager l'insertion.

Art. 5 *Orientation*

¹ Les prestations de l'aide sociale sont accessibles à toutes et à tous, de qualité appropriée et orientées vers les effets.

² Elles font l'objet de contrôles réguliers quant à la réalisation des objectifs visés ainsi qu'à leur rapport coût-utilité.

Art. 6 *Pilotage*

¹ Le canton pilote les prestations proposées dans les différents champs d'action en impliquant les communes.

² Il veille, en collaboration avec les communes et avec des organismes responsables publics ou privés, à ce que les prestations nécessaires soient mises en place.

Art. 7 *Subsidiarité*

¹ L'aide sociale respecte le principe de subsidiarité.

² Dans l'aide sociale, la subsidiarité signifie que l'aide matérielle est octroyée uniquement dans la mesure où la personne dans le besoin ne peut pas s'en sortir seule, qu'elle ne reçoit pas d'aide de tiers ou que cette aide viendrait trop tard.

Art. 8 *Juridiction*

¹ La procédure et les voies de droit sont régies par la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)²⁾, à moins que la présente loi n'en dispose autrement.

2 Organisation et compétences

2.1 Généralités

Art. 9 *Principe*

¹ L'aide sociale est assurée conjointement par le canton et les communes.

² La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) associe les communes au développement des principes fixés dans la présente loi.

³ Le canton prend en compte de manière appropriée les intérêts des communes.

⁴ Le Conseil-exécutif consulte les groupements d'intérêts des communes avant de statuer sur des changements majeurs ayant des incidences sur ces dernières.

Art. 10 *Canton*

¹ Le canton

- a* fixe les principes et les objectifs de l'aide sociale;
- b* veille à ce que les prestations nécessaires soient mises en place, financées, coordonnées et contrôlées;
- c* exécute l'aide sociale lorsque cette compétence lui est dévolue par la loi.

² Lorsque le canton exécute l'aide sociale, le service compétent de la DSSI ou les tiers mandatés par cette dernière sont considérés par analogie comme des services sociaux au sens de la présente loi pour ce qui est de l'exécution.

Art. 11 *Conseil-exécutif*

¹ Le Conseil-exécutif

²⁾ RSB [155.21](#)

- a* définit les axes et objectifs stratégiques de l'aide sociale;
- b* demande au Grand Conseil la mise à disposition des moyens financiers requis;
- c* approuve les stratégies, les planifications et les rapports élaborés par la DSSI;
- d* fixe les principes du contrôle de gestion stratégique et prend connaissance des contrôles d'efficacité réalisés par la DSSI;
- e* remplit d'autres tâches prévues par la présente loi.

Art. 12 *Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration*

¹ La DSSI

- a* concrétise les objectifs de l'aide sociale et veille à leur mise en œuvre;
- b* inventorie et analyse régulièrement les besoins en prestations;
- c* planifie et coordonne les prestations en fonction des besoins;
- d* vérifie régulièrement l'efficacité et la qualité des prestations;
- e* réalise des contrôles auprès des services sociaux selon les prescriptions de la présente loi;
- f* conseille les communes concernant des questions d'exécution;
- g* peut soutenir les communes pour la formation et la formation continue des autorités sociales;
- h* édicte des prescriptions pour le contrôle de gestion des communes, en collaboration avec ces dernières;
- i* exécute l'aide sociale intercantonale et internationale;
- k* remplit d'autres tâches prévues par la présente loi.

² Lorsque la présente loi habilite la DSSI à conclure des contrats de prestations, les dispositions de la loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (LPASoc)³⁾ s'appliquent par analogie.

Art. 13 *Communes*

¹ Les communes

- a* assurent les prestations de l'aide sociale conformément aux prescriptions cantonales;
- b* exécutent l'aide sociale sous réserve de l'article 10, alinéa 1, lettre c;
- c* vérifient régulièrement l'efficacité des prestations.

² Elles peuvent mettre en place à leurs frais des prestations dépassant le cadre des prescriptions cantonales.

³⁾ RSB [860.2](#)

³ Les communes bourgeoises assument des tâches selon la présente loi pour autant qu'elles disposent d'un service social bourgeois.

2.2 Autorité sociale

Art. 14 Organisation

¹ Toutes les communes municipales et toutes les communes mixtes sont dotées d'une autorité sociale.

² Le conseil communal fait office d'autorité sociale à moins que la commune n'en dispose autrement.

³ Les communes peuvent constituer une autorité sociale conjointe avec d'autres communes.

⁴ Les communes ayant un service social conjoint (art. 17, al. 1) constituent une autorité sociale unique.

Art. 15 Tâches

¹ L'autorité sociale

- a* définit l'orientation stratégique du service social en édictant régulièrement des objectifs stratégiques, en particulier pour l'insertion professionnelle et sociale;
- b* assure la surveillance du service social dans le champ d'application de la présente loi et prend ou ordonne si nécessaire les mesures requises;
- c* soutient le service social dans l'accomplissement de ses tâches
 1. en examinant et réglant des questions de fond liées à l'octroi de l'aide matérielle;
 2. en se prononçant à titre consultatif sur des questions relevant de la compétence du service social;
- d* assume des tâches de contrôle de gestion et de planification en inventoriant les besoins en prestations dans les communes de son ressort.

² Elle rend rapport annuellement aux communes de son ressort de l'activité du service social et de tous les développements importants touchant son domaine de compétence.

2.3 Service social

Art. 16 Organisme responsable

¹ L'organisme responsable d'un service social est la commune.

² Les communes ayant un service social conjoint désignent un organisme responsable qui, sauf disposition contraire, assume les droits et les obligations revenant selon la présente loi aux communes qui lui sont affiliées.

³ Les organismes responsables des services sociaux rendent régulièrement rapport à la DSSI et sont tenus de mettre à sa disposition ou de lui livrer les données requises.

Art. 17 *Organisation*

¹ Toutes les communes municipales et toutes les communes mixtes exploitent leur propre service social, en gèrent un conjointement avec d'autres communes (service social conjoint) ou s'affilient au service social d'une autre commune.

² Les communes veillent à ce que leur service social soit organisé de manière appropriée et efficiente.

³ Le Conseil-exécutif règle les exigences minimales applicables à l'organisation des services sociaux par voie d'ordonnance, en particulier concernant

- a* la taille minimale de ces derniers;
- b* les tâches incombant au personnel spécialisé;
- c* les exigences à remplir par le personnel spécialisé.

Art. 18 *Taxe de compensation*

¹ Le service compétent de la DSSI peut exiger des communes n'ayant pas satisfait à l'obligation d'exploiter un service social le versement d'une taxe de compensation.

² Le montant de la taxe est calculé en fonction des dépenses engagées par le canton dès lors qu'il doit mettre en place les prestations d'un service social pour la population de la commune concernée.

Art. 19 *Tâches*

¹ Les services sociaux exécutent l'aide sociale au niveau individuel et en particulier, à ce titre,

- a* examinent la situation personnelle et économique;
- b* concluent des conventions d'objectifs individuelles;
- c* conseillent et encadrent les bénéficiaires;
- d* ordonnent des mesures;
- e* fixent le montant de l'aide et octroient des prestations;

f proposent des consultations préventives dans le domaine de l'aide sociale et dans celui de la protection de l'enfant et de l'adulte.

² Les services sociaux

a remplissent également des tâches relevant de la législation spéciale, notamment dans les domaines de l'aide au recouvrement et des avances de contributions d'entretien ainsi que de la protection de l'enfant et de l'adulte;

b peuvent assumer d'autres tâches en vertu d'un contrat de prestations conclu entre l'organisme responsable et la DSSI.

³ Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance et définit en particulier les situations dans lesquelles les services sociaux peuvent déroger aux prescriptions de l'alinéa 1.

Art. 20 *Appui externe*

¹ Les services sociaux peuvent recourir à des spécialistes et en particulier collaborer avec d'autres services sociaux pour l'exécution de l'aide sociale.

Art. 21 *Délégation de tâches*

¹ Les services sociaux sont habilités à déléguer à un autre service social, à une autre autorité idoine ou à un service d'utilité publique l'exécution des démarches requises pour faire valoir des contributions d'entretien ou d'assistance relevant du droit de la famille dévolues à la collectivité publique selon l'article 58.

² Si une commune délègue de telles démarches à un autre service social, à une autre autorité idoine ou à un service d'utilité publique, elle doit régler la répartition des coûts avec ce service ou cette autorité.

Art. 22 *Droits de partie en procédure pénale*

¹ Lors de procédures pénales pour cause d'infractions selon les articles 146 ou 148a du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP)⁴⁾, les services sociaux ont la qualité de partie, avec tous les droits, en vertu de l'article 104, alinéa 2 du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (Code de procédure pénale, CPP)⁵⁾.

⁴⁾ RS [311.0](#)

⁵⁾ RS [312.0](#)

2.4 Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration

Art. 23 *Inspections sociales*

¹ La DSSI veille à ce que tous les services sociaux du canton aient, dans des cas particuliers dûment motivés, la possibilité de recourir à des inspections sociales (art. 87 ss) pour établir des faits.

² Les communes peuvent gérer leurs propres services d'inspection sociale ou charger des tiers d'effectuer de telles inspections.

³ La DSSI peut engager elle-même des inspectrices sociales et des inspecteurs sociaux ou charger des tiers d'effectuer des inspections sociales en concluant avec ces derniers des contrats de prestations qui règlent la nature, l'étendue et la qualité des prestations ainsi que leur rétribution et les modalités d'assurance qualité.

⁴ Le canton et les communes peuvent instituer des organismes de droit privé chargés d'effectuer des inspections sociales pour les services sociaux.

Art. 24 *Examens par des médecins-conseils*

¹ La DSSI peut favoriser l'accès des services sociaux à des médecins-conseils

- a* en concluant des contrats avec des médecins;
- b* en constituant des services de médecins-conseils;
- c* en concluant avec des tiers des contrats de prestations portant sur la gestion de tels services.

² Les contrats doivent régler la nature, l'étendue et la qualité des prestations ainsi que leur rétribution et les modalités d'assurance qualité.

³ Les communes peuvent conclure des contrats avec des médecins ou recourir aux prestations organisées par la DSSI.

⁴ Le canton peut instituer, seul ou avec les communes, des organismes de droit privé chargés de faire réaliser des examens par des médecins-conseils pour les services sociaux.

Art. 25 *Appui spécialisé supplémentaire*

¹ En complément aux prestations de conseil prévues à l'article 12, alinéa 1, lettre f, le service compétent de la DSSI peut, sur demande et contre rétribution, apporter un appui

- a* aux autorités sociales pour l'exercice de leur activité de surveillance,
- b* aux services sociaux pour le respect des exigences minimales applicables à leur organisation.

² Sur demande d'une commune bourgeoise ou d'une abbaye ou société de la commune bourgeoise de Berne, il peut, contre rétribution,

a apporter un appui tel que prévu à l'alinéa 1;

b réaliser des contrôles auprès du service social bourgeois en appliquant par analogie les articles 102 et 103.

³ Il peut mandater des tiers pour fournir un appui selon le présent article.

⁴ Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance, en particulier l'étendue de la contribution aux coûts.

Art. 26 *Mesures particulières*

¹ Pour atteindre le but et les objectifs d'effet de l'aide sociale, la DSSI peut prendre des mesures particulières ainsi que réaliser ou encourager des essais pilotes.

² Les dispositions des articles 77 ss LPASoc s'appliquent par analogie.

Art. 27 *Organes de médiation*

¹ La DSSI peut encourager la constitution d'organes de médiation et soutenir de tels organes.

2.5 Collaboration

Art. 28 *Collaboration interinstitutionnelle (CII)*

¹ Les services sociaux collaborent avec d'autres institutions, en particulier avec les organes de l'assurance-chômage, de l'assurance-invalidité ainsi que de l'orientation professionnelle et personnelle, afin de favoriser l'insertion des personnes concernées et leur autonomie financière.

² Dans la mesure du possible, les institutions participantes coordonnent leurs offres de mesures d'insertion.

³ Le traitement et la communication de données dans le cadre de la CII sont révisés par la législation cantonale sur le marché du travail, nonobstant le secret en matière d'aide sociale selon l'article 111.

Art. 29 *Commissions consultatives non permanentes*

¹ Si nécessaire, la DSSI peut constituer, en concertation avec les communes, des commissions consultatives non permanentes pour des tâches et des projets spécifiques en lien avec la mise en œuvre et le développement de la présente loi.

² La DSSI définit les tâches, l'organisation, les compétences et la composition des commissions consultatives non permanentes dans un règlement.

³ Les communes, les régions et les groupements d'intérêts doivent être représentés de manière appropriée.

2.6 Aide sociale bourgeoise

Art. 30 *Principe*

¹ Les communes bourgeoises ainsi que les abbayes et sociétés de la commune bourgeoise de Berne qui exercent l'aide sociale bourgeoise au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont tenues d'octroyer l'aide sociale selon les dispositions de cette loi à leurs ressortissantes et ressortissants.

² La commune bourgeoise compétente rembourse à la commune de domicile, à la commune de séjour ou au canton les coûts de l'aide sociale allouée à ses ressortissantes et ressortissants.

³ Les communes bourgeoises peuvent renoncer à exercer l'aide sociale bourgeoise pour la fin d'une année civile. Le Conseil-exécutif règle la procédure par voie d'ordonnance.

Art. 31 *Organisation adéquate et surveillance*

¹ Les communes bourgeoises ainsi que les abbayes et sociétés de la commune bourgeoise de Berne exerçant l'aide sociale bourgeoise sont tenues d'assurer une organisation adéquate de leurs services sociaux et de disposer d'une surveillance indépendante de l'activité opérationnelle.

² L'aide sociale bourgeoise n'est pas soumise au contrôle de la DSSI selon la présente loi.

Art. 32 *Contrôles volontaires*

¹ Les communes bourgeoises ainsi que les abbayes et sociétés de la commune bourgeoise de Berne exerçant l'aide sociale bourgeoise peuvent recourir à l'appui prévu à l'article 25 et en particulier faire réaliser volontairement des contrôles auprès de leurs services sociaux.

² Les articles 122, 125, 126 et 128 s'appliquent par analogie aux contrôles volontaires.

Art. 33 *Gestion des cas*

¹ Les communes bourgeoises ainsi que les abbayes et sociétés de la commune bourgeoise de Berne ne sont pas tenues d'utiliser un système de gestion des cas mis à disposition ou approuvé par le service compétent de la DSSI.

² Elles peuvent convenir par écrit avec le service compétent de la DSSI de l'utilisation, contre rétribution, d'un système de gestion des cas mis à leur disposition.

³ En dérogation à l'article 123, alinéas 2 et 3, le rapport de transfert et le dossier d'aide sociale complet peuvent aussi être remis sur papier si le changement de compétence concerne des communes bourgeoises ou les abbayes et sociétés de la commune bourgeoise de Berne.

Art. 34 *Contribution des biens de bourgeoisie*

¹ Les communes et corporations bourgeoises qui n'exercent pas l'aide sociale bourgeoise sont tenues de verser chaque année une contribution des biens de bourgeoisie à la DSSI.

² Les contributions des biens de bourgeoisie dues par les communes et corporations bourgeoises

a sont calculées en fonction de leur capacité économique;

b sont portées à la compensation des charges comme revenus.

³ Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance le montant et le calcul des contributions des biens de bourgeoisie, la procédure à suivre pour les fixer ainsi que la libération de l'obligation de verser une contribution.

Art. 35 *Compensation des charges*

¹ Les dépenses des communes bourgeoises ne sont pas admises à la compensation des charges.

² Les coûts des mesures ordonnées et préfinancées par une commune bourgeoise compétente en vertu de la présente loi auprès d'un fournisseur de prestations selon la LPASoc sont pris en charge à parts égales par la commune bourgeoise et par le canton.

³ Les participations aux frais et les prestations de tiers sont déduites avant le partage des coûts.

⁴ La commune bourgeoise est tenue de mettre à la disposition du service compétent de la DSSI ou de lui livrer les données requises en vue de la vérification des coûts visés à l'alinéa 2; l'article 127 et l'article 140, alinéa 1 s'appliquent par analogie.

3 Prestations de l'aide sociale

3.1 Généralités

Art. 36 *Prestations*

¹ L'aide sociale comprend des prestations d'aide personnelle et d'aide matérielle.

Art. 37 *Droit aux prestations*

¹ Toute personne dans le besoin a droit à l'aide sociale personnelle et matérielle.

² Sont considérées comme dans le besoin les personnes qui ne peuvent pas subvenir à leur entretien d'une manière suffisante ou à temps, par leurs propres moyens ou avec des prestations de tiers.

³ Toute personne a le droit de solliciter le service social de sa commune.

Art. 38 *Intégrité personnelle*

¹ Les collaboratrices et les collaborateurs des services sociaux et les bénéficiaires de l'aide sociale veillent au respect mutuel de leur dignité et de leur intégrité personnelle.

Art. 39 *Individualisation*

¹ Les collaboratrices et les collaborateurs des services sociaux tiennent compte des circonstances de chaque cas dans une mesure appropriée.

Art. 40 *Interdiction de renvoi*

¹ Les communes ne sont pas autorisées à renvoyer une personne dans le besoin ni à l'empêcher ou lui interdire de s'établir sur leur territoire.

² En cas de violation de cette prescription, la commune fautive est tenue de rembourser la totalité des coûts à la commune ayant alloué l'aide sociale. Ce remboursement est exclu de la compensation des charges.

³ Les dispositions sur la révocation ou le refus d'autorisations de résidence à des étrangères ou des étrangers, ainsi que sur leur expulsion, leur renvoi et leur rapatriement sont réservées.

Art. 41 *Octroi de l'aide sociale*

¹ L'aide personnelle et l'aide matérielle sont octroyées sur la base d'une convention d'objectifs individuelle, sous réserve de l'article 19, alinéa 3.

² L'octroi de l'aide sociale est assujéti si nécessaire à des instructions, dans la mesure où ces dernières permettent de prévenir, de supprimer ou d'amoinrir le dénuement ou d'encourager l'initiative personnelle.

Art. 42 *Obligations générales*

¹ Les personnes sollicitant l'aide sociale doivent informer le service social de leur situation personnelle et économique et lui communiquer tout changement spontanément et sans délai.

² Elles sont tenues

- a* de respecter les instructions du service social;
- b* de faire elles-mêmes le nécessaire pour prévenir, supprimer ou amoindrir leur dénuement;
- c* d'accepter un travail convenable ou de participer à une mesure d'insertion appropriée.

³ Est considéré comme convenable un travail adapté à l'âge, à l'état de santé, à la situation personnelle et aux aptitudes de la personne.

Art. 43 *Obligation d'apprentissage de la langue*

¹ Les personnes sollicitant l'aide sociale sont tenues d'apprendre l'une des deux langues officielles du canton si elles ne possèdent pas encore les connaissances linguistiques requises.

² Le service social évalue le niveau linguistique au début de l'octroi de l'aide matérielle et ordonne les mesures nécessaires en tenant compte de manière appropriée des circonstances personnelles.

³ L'obligation prévue à l'alinéa 1 ne s'applique pas aux personnes dont la capacité ou la possibilité d'apprentissage de la langue est fortement compromise, notamment

- a* en cas de handicap,
- b* en cas de maladie,
- c* en présence d'autres circonstances personnelles déterminantes.

⁴ Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance le niveau linguistique correspondant aux connaissances requises dans l'une des deux langues officielles du canton.

Art. 44 *Intégration linguistique*

¹ Le canton veille à ce que suffisamment de prestations d'intégration linguistique appropriées soient à la disposition des personnes qui perçoivent l'aide matérielle et ne possèdent pas les connaissances requises dans une de ses deux langues officielles.

3.2 Aide personnelle

Art. 45

¹ L'aide personnelle est octroyée sous forme de conseil, d'encadrement, de médiation et d'information.

3.3 Aide matérielle

3.3.1 Généralités

Art. 46 *Principe*

¹ L'aide matérielle couvre les besoins de première nécessité des bénéficiaires et leur permet de participer de manière appropriée à la vie sociale, sous réserve des articles 47 et 62.

² Pour les personnes étrangères ou apatrides, l'aide

a est fixée à un niveau inférieur lorsque le droit fédéral le prescrit;

b peut être fixée à un niveau inférieur lorsque le droit fédéral le permet.

³ Les fonds propres et les droits à des prestations de tiers sont pris en compte de manière appropriée dans le calcul de l'aide matérielle. Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance.

⁴ En règle générale, aucune aide matérielle n'est octroyée pour le règlement de dettes.

Art. 47 *Exceptions*

¹ L'aide matérielle est limitée à l'aide en situation de détresse garantie par la Constitution pour les personnes qui

a ne peuvent pas prétendre à l'aide sociale en vertu du droit fédéral;

- b* sont titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée, pour autant que le droit fédéral autorise la limitation à l'aide en situation de détresse garantie par la Constitution;
- c* séjournent illégalement en Suisse;
- d* y sont de passage.

² Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance.

Art. 48 *Calcul*

¹ Le Conseil-exécutif règle le calcul de l'aide matérielle par voie d'ordonnance dans le cadre du droit fédéral.

² Sont déterminants les concepts et normes de calcul de l'aide sociale édictés par la Conférence suisse des institutions d'action sociale (normes CSIAS)⁶⁾, pour autant que la législation sur l'aide sociale ne prévoit pas de dérogations, ainsi que les prescriptions suivantes:

- a* égalité de traitement des bénéficiaires de l'aide matérielle, compte tenu des différences régionales;
- b* création de systèmes incitatifs favorisant l'autonomie et l'insertion des bénéficiaires de l'aide matérielle et les motivant en particulier à prendre un emploi;
- c* choix de l'option la moins coûteuse à long terme pour le canton et les communes;
- d* application de critères professionnels.

Art. 49 *Dessaisissement de fortune*

¹ Les éléments de fortune auxquels une personne dans le besoin a renoncé sont pris en compte comme revenus dans le calcul de son aide matérielle, en veillant à ce que l'aide en situation de détresse garantie par la Constitution reste assurée.

² Le Conseil-exécutif

- a* règle les détails par voie d'ordonnance, en particulier les biens imputables, les modalités de calcul et la part à prendre en compte;
- b* fixe des limites tant pour la durée écoulée depuis le dessaisissement que pour la durée de la prise en compte des éléments de fortune.

⁶⁾ <https://rl.skos.ch>

Art. 50 *Contribution de concubinage*

¹ Une contribution appropriée de la concubine ou du concubin est prise en compte comme revenu dans le calcul de l'aide matérielle d'une personne dans le besoin qui vit dans un concubinage stable.

² Est présumé stable un concubinage dans lequel le couple fait ménage commun depuis au moins deux ans sans interruption en constituant une communauté de vie ou cohabite avec au moins un enfant commun.

³ Le Conseil-exécutif règle le calcul de la contribution de concubinage par voie d'ordonnance.

Art. 51 *Plafonds pour les frais de logement*

¹ L'autorité sociale fixe des plafonds pour les frais de logement en tenant compte du marché régional actuel et les réexamine périodiquement.

² Elle annonce les plafonds fixés au service compétent de la DSSI au début de chaque année et lors de changements en cours d'année.

Art. 52 *Versement*

¹ L'aide matérielle est généralement allouée sous la forme d'une prestation financière ou d'une prestation appréciable en argent. Il peut s'agir en particulier

- a* d'un versement en espèces,
- b* d'un virement sur un compte bancaire ou postal,
- c* du règlement de factures courantes,
- d* d'une avance sur des prestations de tiers à venir.

² L'aide matérielle peut exceptionnellement aussi être allouée sous forme

- a* de prestations en nature,
- b* de garanties de participation aux frais,
- c* de bons.

³ À la demande de l'un des membres d'un couple marié ou d'un partenariat enregistré, l'aide matérielle peut être partagée et versée séparément à chaque conjointe ou conjoint ou à chaque partenaire enregistrée ou partenaire enregistré.

⁴ Le Conseil-exécutif peut régler les détails par voie d'ordonnance.

Art. 53 *Usage réservé*

¹ Le service social peut verser l'aide matérielle à des tiers plutôt qu'à la personne dans le besoin pour en garantir l'affectation à l'usage prévu.

² L'aide matérielle ne peut pas

- a* être mise en gage ou cédée;
- b* être créditée à la commune à titre de compensation, exception faite des créances en remboursement relevant de la législation sur l'aide sociale et des avances sur des cautions et autres sûretés de loyer.

3.3.2 Aide matérielle en cas de fortune

Art. 54 *Principe*

¹ À titre exceptionnel, l'aide matérielle peut être octroyée lorsqu'une personne dispose de valeurs patrimoniales dont la réalisation n'est pas possible ou ne peut pas être raisonnablement exigée.

² S'il est renoncé à une réalisation pour cause d'impossibilité ou d'inexigibilité, la situation doit être réexaminée régulièrement.

Art. 55 *Gage immobilier contractuel*

¹ Si la personne dans le besoin dispose d'un bien immobilier dont la réalisation n'est pas possible ou ne peut pas être raisonnablement exigée, il convient en principe de conclure avec elle un contrat prévoyant la constitution d'un gage immobilier servant de garantie au remboursement dû selon l'article 65, alinéa 1. Le Conseil-exécutif règle les dérogations à ce principe par voie d'ordonnance.

² Si la personne dans le besoin refuse de conclure un tel contrat, la réalisation est réputée raisonnablement exigible et, pour autant qu'elle soit considérée comme possible, il convient d'y procéder dans un délai approprié.

³ Les frais d'authentification et les émoluments du registre foncier pour la constitution du gage immobilier sont dus par la personne dans le besoin.

Art. 56 *Réalisation d'un bien immobilier*

¹ La réalisation d'un bien immobilier est considérée comme n'étant pas possible lorsque l'immeuble ne peut

- a* ni être entièrement ou partiellement loué, affermé ou aliéné,
- b* ni faire l'objet d'un crédit garanti par l'immeuble.

² La réalisation d'un bien immobilier est considérée comme ne pouvant pas être raisonnablement exigée si

- a* la personne dans le besoin occupe elle-même le bien immobilier à un coût inférieur au loyer admis selon la législation sur l'aide sociale;

- b* l'aide à la personne dans le besoin ne sera vraisemblablement que de courte ou de moyenne durée;
- c* l'aide est d'un montant relativement modeste ou
- d* le bien immobilier ne peut pas être réalisé à la valeur du marché.

3.3.3 Aide matérielle en attente de prestations de tiers

Art. 57 *Avance*

¹ À titre exceptionnel, l'aide matérielle peut être octroyée lorsqu'une personne est en attente de prestations de tiers auxquelles elle a droit.

² Elle est en principe conditionnée à la cession des créances à la commune.

³ Si le service social fournit des avances sur des prestations d'assurances sociales, il exige de l'assureur que celui-ci lui verse directement les montants dus.

Art. 58 *Recouvrement de contributions d'entretien ou d'assistance relevant du droit de la famille*

¹ Le service social est tenu de faire valoir les droits à des contributions d'entretien ou d'assistance relevant du droit de la famille dévolues à la collectivité publique à qui incombe le soutien.

² Les dispositions de traités internationaux, de la loi fédérale du 24 juin 1977 sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin (loi fédérale en matière d'assistance, LAS)⁷⁾ et de la loi du 6 février 1980 sur l'aide au recouvrement et les avances de contributions d'entretien (LARCE)⁸⁾ sont réservées.

Art. 59 *Montant des contributions d'entretien ou d'assistance relevant du droit de la famille*

¹ Si le montant des contributions d'entretien ou d'assistance n'est pas encore fixé par voie contractuelle ou judiciaire ou si le montant préalablement fixé doit être augmenté, le service social cherche à conclure avec la personne astreinte au paiement une convention sur la nature et le montant de sa prestation.

² Si aucune convention ne peut être conclue, le service social porte l'affaire devant le tribunal compétent, pour autant qu'il y soit habilité par le Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC)⁹⁾.

⁷⁾ RS [851.1](#)

⁸⁾ RSB [213.22](#)

⁹⁾ RS [210](#)

3.3.4 Mesures d'insertion

Art. 60 *Mesures d'insertion spécifiques*

¹ Figurent parmi les mesures d'insertion professionnelle et sociale, en particulier,

- a* les mesures de qualification professionnelle,
- b* l'aide à l'insertion sur le marché du travail,
- c* les mesures de formation, en particulier le renforcement des compétences de base et des compétences linguistiques,
- d* les programmes d'occupation,
- e* le travail familial,
- f* le bénévolat,
- g* les thérapies.

Art. 61 *Détermination et réalisation des mesures d'insertion*

¹ Le service social fixe les mesures d'insertion requises concernant la personne dans le besoin dans la convention d'objectifs individuelle.

² Si aucune convention d'objectifs individuelle n'a pu être conclue, la personne dans le besoin se voit ordonner des prestations d'insertion appropriées.

³ Si la personne dans le besoin fournit des prestations d'insertion selon les alinéas 1 et 2, cet effort est valorisé de manière appropriée dans le calcul de l'aide matérielle.

3.3.5 Réductions et suspension

Art. 62 *Réductions*

¹ Le montant de l'aide matérielle est réduit si les bénéficiaires enfreignent des obligations ou se retrouvent dans le dénuement par leur propre faute.

² La réduction

- a* ne peut s'appliquer qu'à la personne fautive;
- b* doit être proportionnée à la faute et
- c* ne doit pas dépasser 30 pour cent du forfait pour l'entretien, l'aide en situation de détresse garantie par la Constitution devant être assurée.

³ Il est possible de renoncer à la réduction s'il est établi que le cas est de peu de gravité.

Art. 63 *Suspension*

¹ L'aide matérielle est entièrement ou partiellement suspendue si la personne concernée, nonobstant une injonction préalable,

- a* refuse un travail ou une mesure d'occupation rémunérés et convenables concrètement à sa disposition;
- b* ne fait pas valoir un droit chiffrable et exécutable;
- c* renonce à d'autres sources de revenu concrètement disponibles sans raison suffisante ou
- d* ne procède pas à la réalisation des biens dont elle dispose dans un délai approprié.

² L'ampleur de la suspension dépend des montants dont la personne ne dispose pas, en raison de son comportement fautif, pour subvenir elle-même à son entretien.

3.4 Obligation de rembourser**3.4.1 Obligation de rembourser incombant aux bénéficiaires****Art. 64** *Entrée en possession de fortune*

¹ Les personnes ayant bénéficié de l'aide matérielle sont tenues de la rembourser dès qu'elles entrent en possession d'éléments de fortune améliorant sensiblement leur situation économique.

Art. 65 *Réalisation de biens et de prétentions*

¹ Les personnes bénéficiant ou ayant bénéficié de l'aide matérielle tout en possédant de la fortune sont tenues de rembourser cette aide dès que leurs biens sont réalisables ou ont été réalisés.

² Les personnes bénéficiant ou ayant bénéficié de l'aide matérielle en attendant de toucher des prestations de tiers sont tenues de rembourser cette aide dès que leurs prétentions peuvent être réalisées.

Art. 66 *Faute de la personne et perception indue*

¹ Les personnes s'étant trouvées dans le dénuement en raison d'une faute grave de leur part doivent rembourser l'aide matérielle qu'il a fallu leur verser pour ce motif.

² Les personnes ayant indûment bénéficié de l'aide matérielle sont tenues de la rembourser avec intérêts.

³ Il est renoncé aux intérêts si le service social a versé par inadvertance une aide matérielle trop élevée.

Art. 67 *Exemptions de l'obligation de rembourser*

¹ L'obligation de rembourser prévue à l'article 64 ne prend pas naissance lorsque la personne

- a a perçu l'aide matérielle légitimement pendant qu'elle était mineure ou avant qu'elle termine sa formation initiale ordinaire, sauf en ce qui concerne les avances sur des prestations d'assurances sociales, sur des bourses, sur des allocations familiales ou sur d'autres prestations de même nature destinées à l'entretien;
- b a perçu l'aide matérielle sous forme de supplément d'intégration ou de franchise sur le revenu, sauf en ce qui concerne les avances sur des prestations d'assurances sociales, sur des bourses, sur des allocations familiales ou sur d'autres prestations de même nature destinées à l'entretien;
- c a bénéficié de l'aide matérielle pour l'enfant dont elle assume la garde effective et que l'autorité compétente selon le droit civil n'a pas pu exiger de contribution d'entretien de l'autre parent ou a fixé un montant ne permettant pas d'assurer un entretien convenable.

² La libération de l'obligation de rembourser l'aide matérielle versée en vertu de la législation sur l'aide sociale selon l'article 4, alinéa 3 LARCE est réservée.

3.4.2 Obligation de rembourser incombant à d'autres personnes

Art. 68 *Mariage, partenariat enregistré et concubinage*

¹ L'épouse, l'époux ou la personne liée par un partenariat enregistré doit en principe également rembourser l'aide matérielle allouée à sa conjointe, son conjoint, sa ou son partenaire pendant la durée du mariage ou du partenariat enregistré dès lors que l'un des motifs de remboursement énoncés aux articles 64 à 66 s'applique.

² La possibilité de faire valoir un remboursement est examinée en fonction de l'obligation d'entretien et du devoir d'assistance relevant du droit de la famille ou de l'article 13 de la loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (loi sur le partenariat enregistré, LPart)¹⁰⁾.

¹⁰⁾ RS [211.231](#)

³ Pour les couples en concubinage dans le besoin ayant des enfants communs, chaque parent peut être tenu de rembourser la totalité de l'aide matérielle allouée pour leurs enfants dès lors que l'un des motifs de remboursement énoncés aux articles 64 à 66 s'applique.

Art. 69 *Tierces personnes*

¹ L'aide matérielle dont une personne décédée a bénéficié de son vivant doit être remboursée

- a* par les héritières et héritiers ou les légataires si la succession n'est pas surendettée, dans la mesure où celle-ci les a enrichis;
- b* par les bénéficiaires d'une prestation qui a été versée suite au décès de la personne et qui ne faisait pas partie de la masse successorale, en particulier une prestation d'assurance sociale, d'assurance-vie ou de prévoyance individuelle liée.

3.4.3 Libération de l'obligation de rembourser

Art. 70

¹ Sur demande, il est possible de renoncer totalement ou partiellement au remboursement dans les cas de rigueur.

² Le Conseil-exécutif définit par voie d'ordonnance les critères constitutifs d'un cas de rigueur.

3.4.4 Procédure

Art. 71

¹ Le service social ayant alloué l'aide matérielle examine régulièrement si les conditions de remboursement sont remplies.

² Lorsque les conditions sont remplies, il est tenu de faire valoir son droit au remboursement.

³ Il conclut dans la mesure du possible avec la personne concernée une convention fixant les modalités du remboursement ou, à défaut, rend une décision.

⁴ Il informe les autres services sociaux du canton ayant également droit à un remboursement.

3.4.5 Compensation

Art. 72 *Principe*

¹ Le service social peut compenser des créances en remboursement fixées selon la procédure définie à l'article 71 avec des prestations exigibles, en veillant à respecter l'article 62, alinéa 2.

² Avant qu'il ne soit procédé à une compensation selon l'alinéa 1, les personnes soumises à remboursement en raison d'un dénuement consécutif à une faute grave de leur part ou de la perception indue de prestations suite à une violation de leurs obligations se voient sanctionnées par une réduction des prestations, pour autant que les conditions énoncées à l'article 62 soient remplies.

Art. 73 *Changement de service social*

¹ Si une personne dans le besoin change de domicile et que son soutien relève désormais de la compétence d'un autre service social que celui auquel elle doit rembourser une aide matérielle perçue indûment, la procédure suivante s'applique en dérogation à l'article 72, alinéa 1:

- a Le service social nouvellement compétent calcule l'aide matérielle mensuelle et en déduit la réduction admissible selon l'article 62, alinéa 2, lettre c.
- b Il verse à la personne dans le besoin l'aide matérielle réduite selon la lettre a.
- c Il verse le montant déduit selon la lettre a au service social qui a droit à une restitution, jusqu'à remboursement intégral.

² Les services sociaux concernés peuvent convenir d'autres modalités temporelles pour le versement.

3.4.6 Prescription

Art. 74 *Délais*

¹ Le droit au remboursement se prescrit par un an à compter du jour où le service social a pris connaissance de faits le justifiant, mais au plus tard dans les quinze ans suivant le versement de chaque prestation.

² Si le remboursement fait l'objet d'une convention ou d'une décision, un délai de prescription de dix ans s'applique pour faire valoir la créance à compter de la signature de la convention ou du prononcé de la décision.

³ Si l'obligation de rembourser résulte d'une infraction pour laquelle le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est également applicable à la créance en remboursement.

Art. 75 *Suspension des délais*

¹ Les délais de prescription selon l'article 74, alinéas 1 et 2 sont interrompus par tout acte de recouvrement ainsi que par des versements partiels de la personne tenue au remboursement.

² Les délais sont suspendus aussi longtemps que la personne tenue au remboursement ne peut pas être mise aux poursuites en Suisse.

Art. 76 *Imprescriptibilité*

¹ La créance en remboursement garantie par un gage immobilier contractuel est imprescriptible.

3.5 Compétence

3.5.1 Compétence communale

Art. 77 *Principe*

¹ L'octroi de l'aide sociale aux personnes séjournant dans le canton incombe, sous réserve des articles 30, 79 et 81, à la commune dans laquelle la personne dans le besoin a son domicile d'assistance au sens de la LAS.

² L'octroi de l'aide sociale incombe à la commune de séjour lorsque la personne dans le besoin n'a pas de domicile d'assistance au sens de l'alinéa 1 ou qu'elle nécessite une aide immédiate en dehors de son domicile d'assistance. Est considéré comme séjour la présence effective dans une commune.

³ Lorsqu'une personne qui se trouve manifestement dans le besoin, en particulier par suite de maladie ou d'accident, est transférée dans une autre commune sur ordre de la ou du médecin ou de l'autorité, la commune d'où le transport a été ordonné est considérée comme commune de séjour.

Art. 78 *Personnes relevant du domaine de l'asile et personnes apatrides*

¹ Les compétences définies à l'article 77 s'appliquent également aux personnes suivantes relevant du domaine de l'asile pour lesquelles la Confédération ne verse pas de subventions au titre de l'aide sociale:

- a* personnes apatrides reconnues et personnes réfugiées,
- b* personnes à protéger au bénéfice d'une autorisation de séjour,

c personnes admises à titre provisoire.

² L'article 2 de la loi du 3 décembre 2019 sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés (LAAR)¹¹⁾ est réservé.

Art. 79 *Autre autorité compétente*

¹ Le Conseil-exécutif peut prévoir par voie d'ordonnance une autre autorité compétente pour les personnes visées à l'article 77, alinéas 1 et 2 et à l'article 78, alinéa 1, en particulier dans les cas où ces dernières cohabitent avec des personnes bénéficiant d'une assistance en vertu de la LAAR.

Art. 80 *Conflit de compétence à raison du lieu*

¹ En cas de litige concernant la compétence à raison du lieu, la première commune auprès de laquelle la personne dans le besoin a déposé une demande de soutien alloue l'aide matérielle à titre provisoire jusqu'à la clarification de la compétence.

² La préfète ou le préfet de l'arrondissement administratif de la commune défenderesse connaît des actions portant sur des conflits de compétence entre communes.

3.5.2 Compétence cantonale

Art. 81

¹ La DSSI a compétence pour les personnes victimes ou témoins de la traite d'êtres humains

- a auxquelles un délai de rétablissement et de réflexion a été accordé selon l'article 35 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA)¹²⁾ ou
- b qui disposent d'une autorisation de séjour de courte durée selon l'article 36 OASA.

3.5.3 Délégation à des tiers

Art. 82

¹ Les communes et la DSSI peuvent déléguer l'octroi de l'aide sociale relevant de leur compétence selon les articles 78 et 81 à des organismes responsables publics ou privés au moyen de contrats de prestations.

¹¹⁾ RSB [861.1](#)

¹²⁾ RS [142.201](#)

² Ces organismes peuvent rendre des décisions dans les limites des compétences qui leur sont déléguées.

³ Les dispositions des articles 17 et 18 LPASoc s'appliquent par analogie.

3.5.4 *Prise en charge des frais*

Art. 83 *Obligation de rembourser les frais entre cantons*

¹ Les frais que le canton de Berne est tenu de rembourser en qualité de canton de domicile en vertu de l'article 14 LAS sont réglés au canton de séjour par la commune compétente selon l'article 77.

Art. 84 *Soins médicaux d'urgence*

¹ Sur demande d'un fournisseur de prestations, la commune compétente prend en charge les frais des soins médicaux d'urgence et d'un rapatriement subséquent si les conditions suivantes sont réunies:

- a le fournisseur de prestations est un hôpital répertorié ou une maison de naissance répertoriée situés dans le canton de Berne;
- b il s'agit de frais irrécouvrables;
- c la personne traitée n'est pas domiciliée en Suisse et le canton de Berne est compétent selon la LAS.

² Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance. Il définit en particulier les éléments constitutifs de l'urgence médicale au sens du présent article et peut limiter le nombre de fournisseurs de prestations habilités à demander une prise en charge des frais selon l'alinéa 1.

3.6 *Procédure*

3.6.1 *Requête*

Art. 85

¹ La procédure d'octroi de l'aide sociale est en règle générale ouverte sur requête et, exceptionnellement, d'office.

² La requête se fait oralement ou par écrit auprès du service social de la commune compétente, la personne requérante pouvant se faire représenter.

³ En dérogation aux dispositions de la LPJA, la requête peut aussi être présentée sous forme numérique si le service social de la commune compétente offre cette possibilité.

3.6.2 Examens par des médecins-conseils

Art. 86

¹ Le service social peut ordonner un examen par une ou un médecin-conseil si des investigations médicales supplémentaires sont nécessaires pour une personne dans le besoin dans les domaines suivants:

- a* insertion professionnelle,
- b* mesures d'insertion,
- c* autres instructions et mesures,
- d* calcul de l'aide matérielle.

² Le service social

- a* peut conclure les contrats requis à cet effet avec des médecins et avec des services de médecins-conseils;
- b* est habilité à transmettre les données nécessaires à ces médecins et services.

³ Si la personne dans le besoin ne libère pas la ou le médecin responsable de son devoir de discrétion, cette dernière ou ce dernier informe le service social du résultat de l'examen sans transmettre de documents ni de renseignements d'ordre médical.

3.6.3 Inspections sociales

Art. 87 *Définition et conditions*

¹ Une inspection sociale est une enquête portant sur des faits spécifiques dans un cas particulier, qui peut être menée uniquement

- a* s'il y a de sérieuses raisons de soupçonner qu'une personne perçoit, a perçu ou tente d'obtenir des prestations de manière illicite et
- b* si le service social a exploité tous les moyens à sa disposition pour établir les faits ou si des efforts disproportionnés étaient nécessaires pour ce faire.

Art. 88 *Enquêtes*

¹ Les inspectrices sociales et les inspecteurs sociaux enquêtent sur la situation des personnes concernées, en particulier sur

- a* leur activité lucrative,
- b* leurs conditions de logement,
- c* leur capacité de travail et
- d* leur revenu et leur fortune.

Art. 89 *Moyens de preuve*

¹ Les inspectrices sociales et les inspecteurs sociaux administrent des preuves conformément à l'article 19 LPJA.

² Si nécessaire, elles et ils peuvent également administrer les preuves par les moyens suivants:

- a* surveillance de la personne concernée à son insu,
- b* visite inopinée sur son lieu de travail,
- c* visite inopinée à son domicile.

³ Elles et ils n'ont pas l'autorisation de pénétrer dans le lieu de travail ou le domicile de la personne concernée sans le consentement des personnes légitimées.

Art. 90 *Surveillance*

¹ Les personnes concernées

- a* peuvent être surveillées uniquement pendant une durée limitée et sur le domaine public ou sur une portion du domaine privé visible de tout un chacun depuis le domaine public et
- b* doivent être reconnaissables sans recours à des moyens techniques.

² Les inspectrices sociales et les inspecteurs sociaux ne doivent pas influencer le comportement des personnes concernées.

³ La surveillance peut inclure l'usage de moyens d'enregistrement d'images.

⁴ Le service social doit demander l'accord de l'autorité sociale avant d'ordonner une surveillance.

Art. 91 *Inspectrices sociales et inspecteurs sociaux*

¹ Les inspections sociales peuvent uniquement être effectuées par des personnes qualifiées.

² Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les exigences auxquelles les inspectrices sociales et les inspecteurs sociaux doivent satisfaire.

Art. 92 *Compétence d'ordonner une inspection sociale*

¹ La décision d'ordonner une inspection sociale est de la compétence de la direction du service social.

² Elle est inscrite dans le dossier d'aide sociale de la personne concernée avec indication des faits motivant les soupçons.

Art. 93 *Mandat*

¹ Un mandat d'inspection sociale, établi en la forme écrite, définit en particulier les moyens de preuve pouvant être utilisés par les inspectrices sociales et les inspecteurs sociaux.

² Le Conseil-exécutif peut régler par voie d'ordonnance les détails concernant le contenu des mandats d'inspection sociale.

Art. 94 *Protection des données*

¹ Le service social compétent fournit avec le mandat aux inspectrices sociales et aux inspecteurs sociaux les données nécessaires pour réaliser l'enquête en leur donnant accès, pour autant que cela soit impérativement nécessaire, au dossier d'aide sociale concerné.

² Les autorités et personnes visées aux articles 117 et 118 sont tenues, en respectant les conditions et les restrictions qui y sont énoncées, de communiquer gratuitement aux inspectrices sociales et aux inspecteurs sociaux les données impérativement nécessaires à leur enquête, y compris des données personnelles sensibles, une procuration de la personne concernée étant nécessaire pour obtenir des renseignements de la part des établissements financiers et des établissements ayant reçu une autorisation en tant que banques au sens de la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne (loi sur les banques, LB)¹³.

Art. 95 *Résultats des enquêtes*

¹ Les inspectrices sociales et les inspecteurs sociaux rendent rapport au service social, lui remettent les moyens de preuves exploitables et détruisent immédiatement ceux qui ne sont pas utilisables.

² Les données relevées dans le cadre de l'inspection sociale sont versées au dossier d'aide sociale de la personne concernée.

³ Au terme de l'inspection sociale, le service social informe la personne concernée sur l'enquête.

⁴ Les organismes responsables des services sociaux rendent compte chaque année à la DSSI des inspections sociales effectuées ainsi que des résultats obtenus.

¹³) RS [952.0](#)

3.6.4 Décisions

Art. 96

¹ Le service social rend et notifie en principe des décisions formelles.

² Les décisions favorables peuvent être rendues et notifiées sous une autre forme, sauf demande contraire.

3.6.5 Voies de droit

Art. 97 *Recours*

¹ Les décisions émanant d'un service social ou d'un organisme responsable public ou privé relevant de la compétence d'une commune peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la préfète ou du préfet.

² La DSSI connaît des recours formés contre les décisions rendues par un organisme responsable public ou privé qui relève de sa compétence.

³ La Chambre des orphelins connaît en lieu et place de la préfète ou du préfet des recours contre les décisions émanant des services sociaux de la commune bourgeoise de Berne ou de ses abbayes et sociétés. Le Conseil-exécutif règle l'organisation de la Chambre des orphelins par voie d'ordonnance.

⁴ Les décisions sur recours peuvent être contestées devant le Tribunal administratif.

Art. 98 *Représentation en justice*

¹ Les personnes et les organisations choisies par la recourante ou par le recourant sont habilitées à assurer sa représentation devant les instances de recours.

3.6.6 Frais

Art. 99

¹ Il n'est pas perçu de frais pour une procédure devant les services sociaux et les instances de recours, à moins que celle-ci n'ait été engagée à la légère ou de manière téméraire.

4 Surveillance des service sociaux

4.1 Tâches de l'autorité sociale

Art. 100 *Principe*

¹ L'autorité sociale assure la surveillance du service social dans le champ d'application de la présente loi en tenant compte en particulier des résultats des contrôles réalisés auprès du service social par le service compétent de la DSSI selon les articles 102 ss.

² Elle vérifie en particulier l'organisation du service social s'agissant de la réglementation des compétences, des processus de travail et des mesures adoptées pour prévenir la perception indue de prestations.

³ La communication des données est régie par l'article 122. L'autorité sociale peut en particulier

- a* exiger que le service social lui remette une liste nominative des dossiers d'aide sociale;
- b* consulter des dossiers d'aide sociale, pour autant que cela soit impérativement nécessaire.

Art. 101 *Mesures*

¹ L'autorité sociale prend les dispositions requises, en particulier

- a* en définissant et mettant elle-même en œuvre des mesures pour remédier aux manquements constatés, pour autant qu'elle y soit habilitée;
- b* en exigeant du service social qu'il remédie aux manquements constatés ou en proposant des mesures à l'organe communal compétent si elle n'est pas habilitée à agir elle-même.

4.2 Tâches de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration

Art. 102 *Contrôle et comparaison de prestations*

¹ Le service compétent de la DSSI réalise des contrôles auprès des services sociaux en vérifiant

- a* le respect des exigences légales minimales applicables à leur organisation;
- b* l'accomplissement des tâches qui leur incombent selon la présente loi;
- c* le respect des prescriptions légales concernant l'octroi de l'aide sociale;

d l'affectation à l'usage prévu des forfaits imputables pour les frais de traitement et de perfectionnement.

² Il peut procéder à des comparaisons de prestations entre services sociaux à des fins d'évaluation.

Art. 103 *Procédure*

¹ Le service compétent de la DSSI réalise les contrôles auprès des services sociaux régulièrement et en fonction des risques.

² Il consulte régulièrement des dossiers d'aide sociale de personnes percevant ou ayant perçu des prestations du service social afin de s'assurer que les prescriptions visées à l'article 102, alinéa 1, lettres b et c sont respectées.

³ Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance, en particulier la fréquence des contrôles ordinaires réalisés auprès des services sociaux.

Art. 104 *Obligations de collaborer*

¹ Lorsque l'exercice de la mission de contrôle du service compétent de la DSSI l'exige, les services sociaux et les tiers mandatés par ces derniers doivent

- a lui fournir des renseignements;
- b lui permettre de consulter les dossiers, en particulier les documents comptables, les données relatives à l'exploitation, aux prestations et à la qualité ainsi que les dossiers d'aide sociale, la forme et l'étendue du traitement des données étant régies par les articles 122 et 125;
- c lui donner accès aux locaux;
- d lui prêter l'assistance nécessaire aux contrôles.

² Le Conseil-exécutif peut régler les détails par voie d'ordonnance.

Art. 105 *Résultats des contrôles*

¹ Le service compétent de la DSSI consigne les résultats des contrôles dans un rapport de révision qu'il soumet au service social pour avis préalable.

² Il transmet le rapport de révision final à l'autorité sociale compétente afin que celle-ci définisse et mette en œuvre les mesures requises.

³ Si, en dépit d'un avertissement, l'autorité sociale compétente ne met pas en œuvre les mesures requises ou que celles-ci sont insuffisantes ou tardives, le service compétent de la DSSI peut ordonner des sanctions selon l'article 106 par voie de décision susceptible de recours.

⁴ Le Conseil-exécutif peut régler les détails de la procédure par voie d'ordonnance.

Art. 106 *Sanctions*

¹ Le service compétent de la DSSI peut ordonner des sanctions contre la commune ou contre l'organisme responsable du service social en cas

- a* de violation des obligations de collaborer prévues à l'article 104,
- b* de mise en œuvre insuffisante des mesures requises,
- c* d'infraction à la présente loi ou à ses dispositions d'exécution dans le champ de contrôle prévu à l'article 102, alinéa 1.

² Il peut ordonner les sanctions suivantes, qui doivent être proportionnées:

- a* avertissement,
- b* amende de 20'000 francs au plus,
- c* retenue de paiements,
- d* exclusion de la compensation des charges de tout ou partie des dépenses d'aide sociale imputables de l'exercice en cours.

Art. 107 *Sanctions obligatoires*

¹ Le service compétent de la DSSI est tenu d'ordonner les sanctions suivantes:

- a* exclusion de la compensation des charges de tout ou partie des dépenses d'aide matérielle, si le service social n'a systématiquement pas respecté les normes de calcul obligatoires de cette aide;
- b* réduction des forfaits portés à la compensation des charges pour les frais de traitement et de perfectionnement, si le service social les a manifestement affectés à un autre usage.

4.3 Dispositions communes

Art. 108 *Délégation de tâches de surveillance et de contrôle à des tiers*

¹ Dans le cadre de leur mission de surveillance et de contrôle, l'autorité sociale et le service compétent de la DSSI peuvent mandater des tiers pour réaliser des contrôles auprès des services sociaux et pour leur rendre rapport.

Art. 109 *Assistance administrative*

¹ Les autorités judiciaires et administratives annoncent sans délai à l'autorité sociale compétente les faits laissant présumer la violation d'obligations légales dans le domaine de surveillance de son ressort selon l'article 100.

Art. 110 *Obligation d'annoncer*

¹ L'autorité sociale compétente annonce sans délai au service compétent de la DSSI les faits importants laissant présumer la violation d'obligations légales dans le champ de contrôle prévu à l'article 102, alinéa 1.

5 Protection des données**5.1 Généralités****Art. 111** *Secret en matière d'aide sociale*

¹ Les personnes chargées de l'exécution de la présente loi ou appelées à y collaborer sont tenues de garder secrètes les informations dont elles prennent connaissance dans le cadre de cette activité concernant des personnes physiques (secret en matière d'aide sociale).

² L'obligation de garder le secret en matière d'aide sociale ne s'applique pas si

- a* la communication des données est expressément exigée ou autorisée par une base légale;
- b* la personne concernée y a consenti expressément;
- c* une plainte pénale est déposée;
- d* l'autorité supérieure a autorisé la transmission des renseignements ou
- e* en vue de l'acquisition d'informations selon les articles 117 ou 118, il est exclusivement communiqué qu'une personne sollicite, perçoit ou a perçu l'aide sociale.

³ Pour autant que les conditions énoncées à l'alinéa 2 soient remplies, des informations peuvent aussi être communiquées à des autorités ou personnes qui ne sont soumises à aucune obligation particulière de garder le secret.

Art. 112 *Obligations d'annoncer et de dénoncer*

¹ Les personnes chargées d'exécuter la présente loi sont tenues, sous réserve de l'alinéa 2, d'annoncer au Ministère public les faits qu'elles apprennent dans le cadre de cette activité et qui les conduisent à soupçonner

- a* qu'un crime poursuivi d'office a été commis;
- b* qu'un délit poursuivi d'office a été commis en relation avec la perception de l'aide sociale ou
- c* qu'une infraction selon l'article 148a CP a été commise, sauf
 - 1. si elle était manifestement involontaire ou
 - 2. si l'aide matérielle obtenue indûment était d'un montant modeste.

² Les obligations d'annoncer selon l'alinéa 1, lettre a et de dénoncer selon l'article 48, alinéa 1 de la loi du 11 juin 2009 portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM)¹⁴⁾ ne s'appliquent pas aux personnes chargées d'exécuter la présente loi dans les cas suivants:

- a Les informations proviennent de la victime.
- b Elles proviennent de l'épouse ou de l'époux, de la partenaire enregistrée ou du partenaire enregistré, de la concubine ou du concubin, de la mère ou du père, d'une sœur, d'un frère ou d'un enfant de la victime.
- c La victime est l'épouse ou l'époux, la partenaire enregistrée ou le partenaire enregistré, la concubine ou le concubin, la mère ou le père, une sœur, un frère ou un enfant de l'auteure présumée ou de l'auteur présumé de l'infraction.

Art. 113 *Utilisation systématique du numéro AVS*

¹ Les services chargés d'exécuter la présente loi sont habilités à utiliser systématiquement le numéro AVS selon la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)¹⁵⁾, pour autant que cela soit nécessaire à l'accomplissement des tâches qui leur incombent selon la présente loi.

Art. 114 *Sanction*

¹ Le service compétent de la DSSI peut prononcer une amende de 20'000 francs au plus après un avertissement resté sans effet si l'organisme responsable d'un service social ou un fournisseur de prestations ne lui communique pas les données requises pour l'accomplissement des tâches prévues à l'article 6 et à l'article 12, alinéa 1, lettres b à d ou ne respecte pas les prescriptions en la matière.

5.2 *Traitement des données par les services sociaux*

5.2.1 *Acquisition d'informations*

Art. 115 *Principes*

¹ Les informations sont en règle générale recueillies auprès de la personne concernée dans le cadre de l'obligation de collaborer prescrite à l'article 42, alinéa 1.

¹⁴⁾ RSB [271.1](#)

¹⁵⁾ RS [831.10](#)

² Si une telle démarche n'est pas possible ou judicieuse, les informations peuvent être obtenues directement auprès des tiers mentionnés à l'article 117, alinéa 1, lettres b à g.

³ Les informations à recueillir auprès d'autorités au sens de l'article 4, alinéa 1 de la loi du 7 mars 2022 sur l'administration numérique (LAN)¹⁶⁾ peuvent dans tous les cas être acquises directement et de manière automatisée, par procédure d'annonce ou d'appel, sous réserve de l'article 118, alinéa 3.

⁴ Pour les informations ne pouvant pas être obtenues selon l'article 117, alinéa 1 ou selon l'article 118, les personnes chargées d'exécuter la présente loi demandent une procuration à la personne concernée.

Art. 116 *Fichiers centralisés de données personnelles*

¹ Pour autant que cela soit impérativement nécessaire, les services sociaux peuvent consulter dans les fichiers centralisés de données personnelles du canton les données anciennes et actuelles suivantes:

- a* informations relatives à des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte ou à des mesures d'aide sociale,
- b* informations sur le ménage.

5.2.2 Communication de données par des tiers et obligations de renseigner leur incombant

Art. 117 *En général*

¹ Les autorités et personnes ci-après sont tenues, sous réserve du secret professionnel selon l'article 321 CP, de communiquer gratuitement aux services sociaux des données personnelles y compris, si elles sont impérativement nécessaires, des données sensibles:

- a* les autorités au sens de l'article 4, alinéa 1 LAN, en particulier le contrôle des habitants, les autorités chargées des questions relatives aux personnes étrangères et les organes de police, sous réserve de l'article 118;
- b* les personnes vivant en communauté domestique avec une personne qui sollicite ou perçoit des prestations en vertu de la présente loi ou ayant à son égard une obligation d'entretien ou un devoir d'assistance relevant du droit de la famille;
- c* les employeurs de personnes sollicitant ou percevant des prestations en vertu de la présente loi;

¹⁶⁾ RSB [109.1](#)

- d* les bailleuses et les bailleurs de personnes sollicitant ou percevant des prestations en vertu de la présente loi;
- e* les institutions et organes des assurances sociales, pour autant que la communication des données soit admise par le droit fédéral;
- f* les assurances privées;
- g* les établissements financiers et les établissements ayant reçu une autorisation en tant que banques au sens de la LB.

² Les établissements mentionnés à l'alinéa 1, lettre *g* fournissent des informations sur les valeurs patrimoniales déposées chez eux par

- a* des personnes sollicitant ou percevant des prestations en vertu de la présente loi;
- b* des personnes visées à l'alinéa 1, lettre *b* ayant une obligation d'entretien ou un devoir d'assistance relevant du droit de la famille.

Art. 118 *Communication de données par les autorités fiscales*

¹ Les autorités fiscales communiquent aux services sociaux le montant et la composition du revenu et de la fortune des personnes

- a* sollicitant ou percevant des prestations en vertu de la présente loi, afin de permettre de vérifier que celles-ci sont dans le besoin;
- b* pour lesquelles une obligation de rembourser selon les articles 64 ss est en cours de vérification;
- c* pour lesquelles une obligation d'entretien ou un devoir d'assistance selon le CC est en cours de vérification.

² Sont visées à l'alinéa 1

- a* les données sur le revenu et la fortune de la dernière déclaration d'impôt et de la dernière décision de taxation,
- b* les données sur le revenu et la fortune dont les autorités fiscales ont eu connaissance après l'entrée en force d'une décision de taxation selon la lettre *a*.

³ Sur demande, les autorités fiscales communiquent les données concernant le revenu et la fortune figurant dans des décisions de taxation antérieures si ces informations sont nécessaires aux vérifications visées à l'alinéa 1.

⁴ Le Conseil-exécutif peut, par voie d'ordonnance, subordonner la communication des données au dépassement de certains seuils.

Art. 119 *Droit d'informer*

¹ Les autorités et personnes mentionnées à l'article 117 peuvent de leur propre chef fournir des informations aux autorités chargées d'exécuter la présente loi si elles savent assurément que les personnes visées perçoivent l'aide sociale et si les informations sont impérativement nécessaires pour examiner le droit à des prestations selon la présente loi.

² Sont réservés

- a le secret professionnel selon l'article 321 CP,
- b les obligations particulières de garder le secret interdisant à des autorités ou à des personnes de fournir des informations de leur propre chef.

5.2.3 Communication de données par les services sociaux, en général**Art. 120** *Communication de données sur demande ou, de manière automatisée, par procédure d'annonce ou d'appel*

¹ Les services sociaux communiquent, sur demande ou, de manière automatisée, par procédure d'annonce ou d'appel, les données personnelles suivantes, y compris des données sensibles:

- a aux autorités financières communales, le nombre de cas, les charges, les revenus et le solde de l'aide matérielle ainsi que les avances et remboursements de contributions d'entretien;
- b au service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice, des données personnelles selon les articles 22 et 31 de la loi du 6 juin 2000 portant introduction des lois fédérales sur l'assurance-maladie, sur l'assurance-accidents et sur l'assurance militaire (LiLAMAM)¹⁷⁾;
- c aux autorités fiscales du canton et des communes, annuellement, le montant de l'aide matérielle de l'année précédente;
- d aux caisses de compensation, les décomptes des avances versées ainsi que des indications sur les demandes de prestations complémentaires de même que, pour les personnes sans activité lucrative, sur les demandes d'allocations familiales et d'affiliation à l'AVS;
- e aux autorités compétentes en matière de poursuite et de faillite, des renseignements selon l'article 91, alinéa 5 et l'article 222, alinéa 5 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)¹⁸⁾;

¹⁷⁾ RSB [842.11](#)

¹⁸⁾ RS [281.1](#)

- f* aux services communaux et aux curatrices et curateurs professionnels conformément à l'article 22 de la loi du 1^{er} février 2012 sur la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA)¹⁹⁾, le dossier d'aide sociale complet en cas de curatelle avec pouvoir de représentation ayant pour objet la gestion des affaires administratives et du patrimoine ainsi qu'en cas de tutelle;
- g* aux services communaux conformément à l'article 23 de la loi du 3 décembre 2020 sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP)²⁰⁾, l'information sur l'existence d'un droit à l'aide sociale en cas de besoins avérés d'encouragement et de protection selon la LPEP;
- h* aux services compétents pour l'exécution du recouvrement et des avances de contributions d'entretien conformément à la LARCE, l'information sur l'existence d'un droit à l'aide sociale;
- i* aux fournisseurs de prestations d'insertion professionnelle et sociale, avec le consentement de la personne à placer, les données impérativement nécessaires à l'accomplissement des tâches dans les domaines visés à l'article 65 LPASoc, en particulier les documents d'inscription auprès du service social compétent et des indications sur les qualifications, l'expérience professionnelle et les formations continues envisageables ainsi que sur l'état de santé actuel et les obligations familiales.

Art. 121 *Transmission d'informations par les services sociaux*

¹ Les services sociaux communiquent des données personnelles impérativement nécessaires, y compris des données sensibles, dans les cas suivants:

- a* aux organes de police du canton et des communes conformément à l'article 146, alinéa 1 de la loi du 10 février 2019 sur la police (LPol)²¹⁾;
- b* aux autorités de poursuite pénale dans une procédure pénale contre une personne chargée d'exécuter la présente loi qui témoigne pour sa propre défense;
- c* aux autorités d'autres cantons chargées d'exécuter l'aide sociale dans le cadre d'un changement de compétence;
- d* aux autorités de protection de l'enfant et de l'adulte conformément aux articles 314c et 443 CC;

¹⁹⁾ RSB [213.316](#)

²⁰⁾ RSB [213.319](#)

²¹⁾ RSB [551.1](#)

- e aux autorités compétentes chargées des questions relatives aux personnes étrangères conformément aux dispositions d'exécution de l'article 97, alinéa 3, lettre d de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI)²²⁾;
- f aux autorités fiscales du canton et des communes conformément à l'article 155, alinéa 2 de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI)²³⁾.

² Ils communiquent des données personnelles, y compris des données sensibles, si l'autorité ou la personne qui les a demandées décrit précisément l'objet de sa requête et en expose le but et la nécessité impérieuse, dans les cas suivants:

- a aux autorités d'autres cantons chargées d'exécuter l'aide sociale, en particulier dans le cadre de compensations financières et de la clarification d'obligations de rembourser;
- b aux fournisseurs de prestations et aux autorités chargés d'exécuter la LPASoc;
- c aux autorités compétentes chargées des questions relatives aux personnes étrangères, en cas de demande selon l'article 97, alinéa 2 LEI;
- d aux institutions et organes des assurances sociales, pour autant que le droit fédéral prévoit un tel traitement des données;
- e aux autorités fiscales du canton et des communes conformément à l'article 155, alinéa 1 LI.

5.2.4 Communication de données par les services sociaux à des personnes soumises au secret en matière d'aide sociale

Art. 122

¹ Les services sociaux communiquent des données personnelles, y compris des données sensibles, à des personnes chargées de l'exécution de la présente loi ou de la LAAR ou appelées à y collaborer, si l'accomplissement de leurs tâches l'exige impérativement.

² Ils communiquent en particulier des données selon l'alinéa 1

- a au service compétent de la DSSI, pour l'accomplissement des tâches prévues à l'article 6 et à l'article 12, alinéa 1, lettres b à d ainsi qu'aux articles 102, 103 et 140;
- b aux autorités sociales, pour l'accomplissement des tâches prévues aux articles 15 et 100;

²²⁾ RS [142.20](#)

²³⁾ RSB [661.11](#)

c aux personnes effectuant des inspections sociales, pour l'accomplissement des tâches prévues aux articles 88 à 90.

³ Ces données peuvent aussi être communiquées de manière automatisée, par procédure d'annonce ou d'appel.

5.2.5 Communication de données en cas de changement de compétence

Art. 123

¹ Un dossier d'aide sociale comprend toutes les données et informations disponibles sur les personnes faisant partie d'une unité d'assistance.

² En cas de changement de responsabilité dans l'exécution de l'aide sociale, le service social compétent jusque-là selon la présente loi ou la LAAR remet au service nouvellement compétent un rapport de transfert ainsi que le dossier d'aide sociale complet sous forme numérique.

³ En accord avec le service nouvellement compétent, des éléments du dossier d'aide sociale peuvent en outre être transmis sur papier.

⁴ Le service social compétent jusque-là conserve les documents mentionnés à l'alinéa 2 jusqu'à ce que d'éventuels droits à un remboursement soient prescrits.

5.2.6 Autres dispositions concernant la communication de données

Art. 124

¹ Les dispositions de la législation spéciale concernant la communication de données sont réservées.

5.3 Traitement des données par la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration

Art. 125 *Données requises pour le pilotage et le contrôle*

¹ Le service compétent de la DSSI traite sous une forme numérique et en principe non nominative les données se rapportant à des personnes et provenant des services sociaux ou des fournisseurs de prestations visés à l'article 82 qui sont requises pour l'accomplissement des tâches de pilotage prévues à l'article 6 et à l'article 12, alinéa 1, lettres b à d et des tâches de contrôle prévues aux articles 102 et 103; les données peuvent permettre d'identifier des services sociaux, des communes et des fournisseurs de prestations.

² Si le service compétent de la DSSI ne peut pas accéder aux données visées à l'alinéa 1 au moyen d'un système de gestion des cas tel que prévu à l'article 130, alinéa 1, les organismes responsables des services sociaux doivent mettre à sa disposition ou lui livrer les données se rapportant à des personnes selon ses directives, sous une forme numérique non nominative.

³ Les données sont traitées nominativement, en particulier par la consultation de dossiers d'aide sociale, uniquement dans la mesure où l'accomplissement des tâches prévues aux articles 102 et 103 l'exige impérativement.

⁴ Le service compétent de la DSSI peut en outre traiter nominativement pour l'accomplissement des tâches prévues aux articles 102 et 103 des données se rapportant à des personnes et provenant de tiers ayant conclu avec la DSSI un contrat de prestations selon l'article 23, alinéa 3 portant sur l'inspection sociale.

Art. 126 *Analyse des données à des fins de pilotage et de contrôle*

¹ Le service compétent de la DSSI peut analyser les données visées à l'article 125, alinéa 1 à des fins de pilotage et de contrôle et

- a* effectuer des analyses en réalisant des comparaisons avec des données non nominatives se rapportant à des personnes et provenant d'autres autorités, de fournisseurs de prestations selon la LPASoc et d'assurances sociales;
- b* établir l'évolution de cas depuis le dépôt de la demande d'aide sociale jusqu'à quinze ans au maximum après la sortie de l'aide sociale;
- c* mettre à disposition des données pour la recherche, la jurisprudence, la statistique ou la planification conformément à la législation cantonale sur la protection des données.

² Les analyses et les évolutions de cas peuvent être établies sous une forme non nominative se rapportant à des personnes.

Art. 127 *Données en vue de la compensation des charges*

¹ Le service compétent de la DSSI traite sous une forme numérique et en principe non nominative les données se rapportant à des personnes et provenant des communes qui sont requises pour l'accomplissement des tâches prévues à l'article 140; les données peuvent permettre d'identifier des services sociaux et des communes.

² Si le service compétent de la DSSI ne peut pas accéder aux données visées à l'alinéa 1 au moyen d'un système de gestion des cas tel que prévu à l'article 130, alinéa 1, les organismes responsables des services sociaux doivent mettre à sa disposition ou lui livrer les données se rapportant à des personnes selon ses directives, sous une forme numérique non nominative.

³ Les données sont traitées nominativement, en particulier par la consultation de dossiers d'aide sociale, uniquement dans la mesure où l'accomplissement des tâches prévues à l'article 140 l'exige impérativement.

Art. 128 *Dispositions d'exécution*

¹ Le Conseil-exécutif peut régler les détails par voie d'ordonnance, en particulier la nature et l'étendue des données ainsi que le moment de leur consultation, de leur mise à disposition ou de leur livraison.

Art. 129 *Publication des données*

¹ Le service compétent de la DSSI est habilité à traiter les données collectées auprès des services sociaux et des fournisseurs de prestations et à publier les résultats sous une forme permettant d'identifier services sociaux, communes et fournisseurs de prestations.

² Il peut publier, en particulier sur Internet, les résultats des comparaisons de prestations prévues à l'article 102, alinéa 2 selon les critères suivants:

- a* prestations fournies, efficacité et qualité incluses,
- b* dépenses engagées.

³ Les communes sont invitées à se prononcer sur les résultats des comparaisons de prestations visées à l'alinéa 2 en temps utile avant leur publication.

5.4 *Système de gestion des cas*

Art. 130 *Principe*

¹ Le Conseil-exécutif peut imposer par voie d'ordonnance aux organismes responsables des services sociaux l'utilisation d'un système de gestion des cas mis à disposition par le service compétent de la DSSI.

² L'élaboration, l'évaluation et l'introduction d'un système de gestion des cas tel que prévu à l'alinéa 1 se font en concertation avec les communes.

³ Si aucun système de gestion des cas n'est mis à disposition selon l'alinéa 1, les organismes responsables des services sociaux sont tenus d'utiliser un système de gestion des cas approuvé par le service compétent de la DSSI.

⁴ Le système de gestion des cas doit en particulier permettre de mettre à disposition ou de livrer les données visées aux articles 125 et 127.

Art. 131 *Structure d'exploitation*

¹ Si un système de gestion des cas est mis à disposition selon l'article 130, alinéa 1, le Conseil-exécutif définit par voie d'ordonnance une structure d'exploitation comprenant en particulier un organe de conduite composé de représentantes et de représentants du canton et des communes.

² L'organe de conduite peut en particulier

- a établir des directives obligatoires concernant l'application et l'utilisation du système de gestion des cas mis à disposition ainsi que l'harmonisation de l'archivage;
- b statuer sur le développement du système de gestion des cas mis à disposition, dans le cadre des dépenses autorisées.

Art. 132 *Archivage numérique à long terme*

¹ Si un système de gestion des cas est mis à disposition selon l'article 130, alinéa 1, ce système est considéré comme une application utilisée conjointement au sens de l'article 15a de la loi du 31 mars 2009 sur l'archivage (LArch)²⁴⁾.

² L'archivage est effectué conformément aux prescriptions cantonales en la matière et de manière harmonisée selon les directives de l'organe de conduite prévues à l'article 131.

6 Compensation des charges du secteur social

6.1 Principe

Art. 133

¹ Dans la mesure où le secteur social constitue une tâche commune du canton et des communes, les dépenses correspondantes sont supportées conjointement par le canton et les communes par le biais de la compensation des charges du secteur social conformément aux dispositions de la loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC)²⁵⁾.

²⁴⁾ RSB [108.1](#)

²⁵⁾ RSB [631.1](#)

² Dans la mesure où des dépenses sont portées à la compensation des charges du secteur social en vertu des lois mentionnées à l'article 25, alinéa 1a, lettres b à m LPFC, le présent chapitre s'applique sauf dispositions contraires de ces lois.

6.2 Charges du canton

Art. 134

¹ Les dépenses suivantes du canton sont admises à la compensation des charges:

- a les dépenses pour des mesures particulières;
- b les dépenses imputables engagées pour les inspections sociales;
- c les dépenses occasionnées par le soutien aux personnes victimes ou témoins de la traite d'êtres humains, incluant aide matérielle, conseil, encaissement et frais de traitement;
- d les dépenses imputables engagées pour un système de gestion des cas mis à disposition par la DSSI;
- e les dépenses selon l'article 35, alinéa 2;
- f les dépenses imputables engagées pour les examens par des médecins-conseils selon l'article 24;
- g les dépenses imputables en vertu des lois mentionnées à l'article 25, alinéa 1a, lettres b à m LPFC.

² Le Conseil-exécutif règle les détails concernant les dépenses imputables par voie d'ordonnance.

6.3 Charges des communes

Art. 135 *Dépenses admises*

¹ Les dépenses suivantes des communes sont admises à la compensation des charges:

- a les prestations d'aide matérielle versées aux personnes dans le besoin, après déduction d'une franchise (art. 143 et 144);
- b les frais de traitement et de perfectionnement imputables du personnel employé par la commune dans le domaine de l'aide sociale et pour l'accomplissement des tâches attribuées par la législation spéciale;
- c les frais de traitement des stagiaires des services sociaux;
- d les dépenses imputables engagées pour les inspections sociales et d'autres mesures d'administration des preuves;
- e les dépenses prises en charge pour des soins médicaux d'urgence;

- f* les frais imputables irrécouvrables d'interventions de sauvetage;
- g* les dépenses imputables engagées pour un système de gestion des cas mis à disposition par la DSSI;
- h* les honoraires d'avocat et les frais de procédure civile occasionnés par le recouvrement de contributions d'entretien dévolues à la collectivité publique selon l'article 286a, alinéa 3 CC;
- i* les dépenses imputables en vertu des lois mentionnées à l'article 25, alinéa 1a, lettres b à m LPFC.

² Seules sont admises à la compensation des charges les dépenses selon l'alinéa 1 répondant aux prescriptions cantonales.

Art. 136 *Prescriptions de détail*

¹ Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les détails concernant l'admission des charges des communes à la compensation des charges, en particulier

- a* la part des recettes à déduire,
- b* les dépenses imputables selon l'article 135, alinéa 1, lettres b, d, f et g.

² Pour l'admission des frais de traitement et de perfectionnement à la compensation des charges, le Conseil-exécutif peut

- a* fixer des forfaits ou prévoir des formes de rétribution axées sur les prestations, et en outre
- b* accorder aux communes visées à l'article 51 de la loi du 13 septembre 2004 sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne (loi sur le statut particulier, LStP)²⁶⁾ une contribution appropriée en raison de leur bilinguisme.

Art. 137 *Forfaits*

¹ Si le Conseil-exécutif fixe des forfaits en vertu de l'article 136, alinéa 2, lettre a, ces forfaits doivent être

- a* affectés spécifiquement au traitement et au perfectionnement du personnel du service social, pour l'accomplissement des tâches incombant à ce dernier selon la présente loi;
- b* réexaminés régulièrement par le Conseil-exécutif.

²⁶⁾ RSB [102.1](#)

Art. 138 *Provision d'encaissement*

¹ Les communes se voient allouer une provision d'encaissement afin d'inciter leurs services sociaux à procéder à des actes de recouvrement.

² Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les conditions, le montant de la provision d'encaissement ainsi que les revenus sur la base desquels celle-ci est allouée.

³ Ces revenus peuvent notamment englober

- a les prestations d'entretien et d'assistance relevant du droit de la famille,
- b les avances sur des prestations d'assurances,
- c les remboursements.

6.4 Décompte de compensation des charges**Art. 139** *Décompte avec la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration*

¹ Chaque commune procède séparément à un décompte de compensation des charges avec le service compétent de la DSSI.

² Pour les communes ayant un service social conjoint, l'organisme responsable du service social procède au décompte des prestations d'aide matérielle selon l'article 135, alinéa 1, lettre a par commune.

³ Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance.

Art. 140 *Vérification et calcul*

¹ Le service compétent de la DSSI vérifie les dépenses portées à la compensation des charges par les communes en analysant notamment les charges, les revenus et le volume des prestations.

² Il effectue à cette fin

- a des révisions de dossiers d'aide sociale en fonction des risques,
- b des évaluations en série des données collectées,
- c des comparaisons de prestations entre services sociaux.

³ Il détermine la part des charges relevant du secteur social en procédant aux calculs nécessaires concernant

- a la franchise,
- b les indemnités compensatoires et les contributions pour cas de rigueur,
- c les frais de traitement.

Art. 141 *Obligation de remise des données*

¹ Les communes et les organismes responsables des services sociaux doivent mettre régulièrement à la disposition du service compétent de la DSSI les données requises selon les articles 122 et 127 pour la vérification des dépenses portées à la compensation des charges par les communes.

Art. 142 *Sanctions contre les communes*

¹ Si une commune ou l'organisme responsable d'un service social lui fournit, pour l'établissement du décompte de compensation des charges, des données incomplètes ou fausses, ne met pas à sa disposition ou ne lui livre pas, ou pas dans les délais, les rapports et statistiques nécessaires, le service compétent de la DSSI peut

- a* exclure de la compensation des charges tout ou partie des dépenses de la commune concernée ou
- b* retenir des paiements dus à cette dernière jusqu'à ce qu'elle ait remis les données complétées ou corrigées.

² La préfète ou le préfet prend les mesures de surveillance requises.

6.5 Franchise et compensation dans l'aide sociale**Art. 143** *Principe*

¹ Chaque commune doit assumer une franchise sur les prestations d'aide matérielle versées par son service social selon l'article 135, alinéa 1, lettre a.

² Elle reçoit en contrepartie des crédits compensatoires annuels sous la forme

- a* d'une indemnité compensatoire dépendant de ses charges sociodémographiques;
- b* d'une contribution pour cas de rigueur si la commune doit supporter une charge extraordinairement élevée.

Art. 144 *Franchise communale*

¹ La franchise communale est comprise entre 5 et 20 pour cent des prestations d'aide matérielle versées.

² Le Grand Conseil fixe le niveau de la franchise par voie d'arrêté et le réexamine en règle générale tous les quatre ans.

Art. 145 *Indemnité compensatoire*

¹ Les communes se voient allouer des indemnités compensatoires équivalant au montant total des franchises à assumer par l'ensemble des communes durant un exercice.

² Chaque commune reçoit à titre d'indemnité compensatoire une part du montant total selon l'alinéa 1 dépendant de ses charges sociodémographiques.

³ Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance, en se fondant sur l'indice des charges sociales selon l'article 15 de l'ordonnance du 22 août 2001 sur la péréquation financière et la compensation des charges (OPFC)²⁷⁾.

Art. 146 *Contribution pour cas de rigueur*

¹ Si une commune doit supporter une charge extraordinairement élevée malgré l'indemnité compensatoire, elle se voit allouer une contribution pour cas de rigueur du montant dépassant le seuil fixé pour la considération d'un tel cas.

² Le seuil est atteint lorsque, après prise en compte de l'indemnité compensatoire, la différence entre les dépenses à assumer par la commune et celles qui devraient l'être sans franchise ni indemnité compensatoire dépasse un montant à la charge de la commune compris entre 0,5 et 2 dixièmes de quotité d'impôt.

³ Le Grand Conseil fixe par voie d'arrêté le seuil de considération d'un cas de rigueur selon les dispositions de l'alinéa 2 et le réexamine en règle générale tous les quatre ans.

Art. 147 *Communes ayant un service social conjoint*

¹ Pour les communes ayant un service social conjoint, les calculs requis par les articles 143 ss sont effectués au niveau de ce dernier.

² La franchise et les crédits compensatoires sont respectivement imputée et bonifiés à l'organisme responsable du service social.

Art. 148 *Financement des crédits compensatoires*

¹ Les dépenses encourues pour les indemnités compensatoires allouées aux communes sont supportées pour moitié par le canton et pour moitié par l'ensemble des communes; par conséquent, elles sont portées à la compensation des charges comme dépenses du canton avec un facteur de un.

²⁷⁾ RSB [631.111](#)

² Les dépenses encourues pour les contributions pour cas de rigueur allouées aux communes sont entièrement supportées par l'ensemble des communes; par conséquent, elles sont portées à la compensation des charges comme dépenses du canton avec un facteur de deux.

Art. 149 *Notification et redistribution*

¹ Le service compétent de la DSSI notifie sa décision sur le montant de la franchise, de l'indemnité compensatoire et de la contribution pour cas de rigueur à l'organisme responsable du service social avec le décompte de compensation des charges.

² Les communes ayant un service social conjoint règlent la redistribution entre elles.

6.6 *Parts des communes*

Art. 150 *Répartition*

¹ Le service compétent de la DSSI détermine chaque année le montant total des dépenses admises à la compensation des charges pour le canton et les communes.

² Le montant total des dépenses admises à la compensation des charges est supporté par le canton et par l'ensemble des communes conformément aux dispositions de la LPFC.

Art. 151 *Différences de montants*

¹ Lorsque la part d'une commune est inférieure au montant de ses dépenses admissibles à la compensation des charges et de ses crédits compensatoires, la DSSI lui rembourse la différence.

² Lorsque la part d'une commune est supérieure au montant de ses dépenses admissibles à la compensation des charges et de ses crédits compensatoires, la commune rembourse la différence à la DSSI.

³ Le service compétent de la DSSI notifie les parts dues et les différences de montants aux communes par voie de décision.

6.7 *Procédure*

Art. 152

¹ Le Conseil-exécutif règle les détails concernant la procédure par voie d'ordonnance.

7 Dispositions d'exécution

Art. 153

¹ Le Conseil-exécutif édicte les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.

² Il peut déléguer tout ou partie de cette compétence à la DSSI, compte tenu des conditions énoncées à l'article 43, alinéa 1 de la loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LO-CA)²⁸⁾.

8 Dispositions transitoires

Art. 154 *Procédures pendantes et remboursements*

¹ Les requêtes et procédures pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont traitées tant sur le fond que sur la forme en vertu des dispositions de celle-ci.

² Le remboursement de l'aide matérielle versée avant l'entrée en vigueur de la présente loi est régi par les dispositions du nouveau droit. L'ancien droit reste applicable dans les cas où il offre des conditions plus favorables à la personne tenue de rembourser, sous réserve de l'alinéa 3.

³ Le délai de prescription de quinze ans fixé à l'article 74, alinéa 1 pour déterminer le droit au remboursement s'applique aux prestations versées après le 1^{er} octobre 2016.

Art. 155 *Application des articles 123, 125 et 127*

¹ Le Conseil-exécutif fixe par voie d'ordonnance la date à partir de laquelle les articles 123, 125 et 127 s'appliquent.

² L'obligation prévue à l'article 123, alinéa 2 vaut pour les dossiers constitués avant la mise en application de l'article 123 uniquement s'ils sont déjà disponibles sous forme numérique.

³ Le Conseil-exécutif peut édicter d'autres dispositions transitoires pour la période comprise entre l'entrée en vigueur de la présente loi et la date de mise en application prévue selon l'alinéa 1.

²⁸⁾ RSB [152.01](#)

Art. 156 *Adaptation de l'aide matérielle*

¹ Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance le délai dans lequel les services sociaux doivent adapter les prestations d'aide matérielle en fonction des dispositions de la présente loi.

Art. 157 *Compensation du transfert de charges*

¹ Le montant du transfert de charges entre le canton et les communes, s'élevant à un million de francs par an, découlant de l'introduction d'un système de gestion des cas selon l'article 130, alinéa 1 et du financement des dépenses imputables par le biais de la compensation des charges du secteur social, est admis, à compter de l'entrée en vigueur de ce financement, à la compensation des charges résultant d'une nouvelle répartition des tâches selon l'article 29b LPFC.

Art. 158 *Franchise et crédits compensatoires*

¹ La franchise et les crédits compensatoires selon les articles 143 ss s'appliquent pour la première fois durant le premier exercice complet suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

9 Dispositions finales

Art. 159 *Modification d'actes législatifs*

¹ Les actes législatifs suivants sont modifiés:

- a* loi du 9 décembre 2019 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE)²⁹⁾,
- b* loi du 25 mars 2013 sur l'intégration de la population étrangère (loi sur l'intégration, LInt)³⁰⁾,
- c* loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse (LiCCS)³¹⁾,
- d* loi du 6 février 1980 sur l'aide au recouvrement et les avances de contributions d'entretien³²⁾,
- e* loi du 1^{er} février 2012 sur la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA)³³⁾,
- f* loi du 3 décembre 2020 sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP)³⁴⁾,

²⁹⁾ RSB [122.20](#)

³⁰⁾ RSB [124.1](#)

³¹⁾ RSB [211.1](#)

³²⁾ RSB [213.22](#)

³³⁾ RSB [213.316](#)

³⁴⁾ RSB [213.319](#)

- g* loi du 2 septembre 2009 portant introduction de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LiLAVI)³⁵⁾,
- h* loi du 23 janvier 2018 sur l'exécution judiciaire (LEJ)³⁶⁾,
- i* loi du 21 mars 2018 sur les Églises nationales bernoises (loi sur les Églises nationales, LEgN)³⁷⁾,
- k* loi du 28 janvier 1997 concernant les communautés israéliites³⁸⁾,
- l* loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC)³⁹⁾,
- m* loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH)⁴⁰⁾,
- n* loi du 23 juin 1993 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LiLAVS)⁴¹⁾,
- o* loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (LPASoc)⁴²⁾,
- p* loi du 3 décembre 2019 sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés (LAAR)⁴³⁾,
- q* loi du 11 novembre 1993 sur l'hôtellerie et la restauration (LHR)⁴⁴⁾.

Art. 160 *Abrogation d'un acte législatif*

¹ La loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc)⁴⁵⁾ est abrogée.

Art. 161 *Entrée en vigueur*

¹ Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

II.

1.

L'acte législatif [122.20](#) intitulé Loi portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 09.12.2019 (Li LFAE) (état au 01.02.2024) est modifié comme suit:

³⁵⁾ RSB [326.1](#)

³⁶⁾ RSB [341.1](#)

³⁷⁾ RSB [410.11](#)

³⁸⁾ RSB [410.51](#)

³⁹⁾ RSB [631.1](#)

⁴⁰⁾ RSB [812.11](#)

⁴¹⁾ RSB [841.11](#)

⁴²⁾ RSB [860.2](#)

⁴³⁾ RSB [861.1](#)

⁴⁴⁾ RSB [935.11](#)

⁴⁵⁾ RSB [860.1](#)

Art. 16 al. 2 (mod.)

² Elles sont octroyées sous forme de prestations financières, de prestations en nature, de garanties de participation aux frais, de moyens de paiement à usage déterminé ou de bons, et comprennent

Enumération inchangée.

Art. 26 al. 1 (mod.)

¹ Les coûts de l'aide d'urgence découlant de l'exécution de la présente loi selon les articles 16 et 17 sont admis à la compensation des charges du secteur social, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par des subventions fédérales.

Art. 27 al. 1 (mod.)

¹ Le remboursement de prestations d'aide d'urgence perçues est régi par les dispositions de la législation sur l'aide sociale.

2.

L'acte législatif [124.1](#) intitulé Loi sur l'intégration de la population étrangère du 25.03.2013 (Loi sur l'intégration, LInt) (état au 01.03.2021) est modifié comme suit:

Art. 17

Abrogé(e).

Art. 19 al. 3 (mod.), al. 4 (mod.)

³ Les dépenses des communes selon l'alinéa 1 et celles du canton selon l'alinéa 2 sont admises à la compensation des charges du secteur social, pour autant que les subventions fédérales pour l'intégration soient insuffisantes.

⁴ Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance l'admission des dépenses des communes à la compensation des charges. Il peut définir des forfaits.

3.

L'acte législatif [211.1](#) intitulé Loi sur l'introduction du Code civil suisse du 28.05.1911 (LiCCS) (état au 01.04.2023) est modifié comme suit:

Art. 20b al. 3 (mod.)

³ Les offices de consultation selon l'alinéa 2 sont considérés comme des programmes d'action sociale au sens de la loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (LPASoc)⁴⁶⁾. Les dépenses du canton pour les centres de consultation sont admises à la compensation des charges du secteur social.

4.

L'acte législatif [213.22](#) intitulé Loi sur l'aide au recouvrement et les avances de contributions d'entretien du 06.02.1980 (état au 01.11.2020) est modifié comme suit:

Titre (mod.)

Loi

sur l'aide au recouvrement et les avances de contributions d'entretien (LARCE)

Préambule (mod.)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application des articles 131, 290 et 293 du Code civil suisse (CC)⁴⁷⁾,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

Titre après Art. 10 (nouv.)

2a Protection des données et système de gestion des cas

Art. 10a (nouv.)

Traitement des données

¹ Le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice peut traiter des données personnelles provenant des autorités compétentes des communes ou des corporations, y compris des données sensibles, qui sont impérativement nécessaires à l'exercice de la surveillance selon l'article 12, alinéa 3.

² Les autorités compétentes des communes ou des corporations communiquent au service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice les données personnelles impérativement nécessaires selon l'alinéa 1.

⁴⁶⁾ RSB [860.2](#)

⁴⁷⁾ RS 210

³ Les données peuvent également être traitées de manière automatisée, par procédure d'annonce ou d'appel.

Art. 10b (nouv.)

Système de gestion des cas

¹ Le Conseil-exécutif peut imposer par voie d'ordonnance aux autorités compétentes des communes ou des corporations l'utilisation d'un système de gestion des cas mis à disposition par le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration selon l'article 130, alinéa 1 de la loi du xx.xx.xxxx sur l'aide sociale (LASoc)⁴⁸⁾.

² Si les autorités compétentes des communes ou des corporations utilisent un système de gestion des cas tel que prévu à l'article 130, alinéa 1 LASoc, le canton participe aux frais conformément aux prescriptions du Conseil-exécutif.

Titre après Art. 10b (mod.)

3 Frais et subventions cantonales

Art. 12 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.)

Subventions cantonales, répartition des charges; surveillance cantonale (Titre mod.)

¹ Les avances de contributions d'entretien de la commune ou de la corporation qui ne peuvent être recouvrées ainsi que les frais de recouvrement sont admis à la compensation des charges du secteur social.

² Le Conseil-exécutif peut prévoir par voie d'ordonnance que les frais visés à l'article 10b, alinéa 2 et les frais administratifs sont admis à la compensation des charges du secteur social conformément aux consignes de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration.

5.

L'acte législatif [213.316](#) intitulé Loi sur la protection de l'enfant et de l'adulte du 01.02.2012 (LPEA) (état au 01.01.2022) est modifié comme suit:

⁴⁸⁾ RSB [860.1](#)

Art. 4 al. 1 (mod.)

¹ Il existe pour l'ensemble du territoire cantonal une autorité bourgeoise de protection de l'enfant et de l'adulte. Elle est compétente dans le cas des ressortissantes et ressortissants des communes bourgeoises ainsi que des sociétés bourgeoises ou abbayes de Berne (communes bourgeoises) qui octroient l'aide sociale bourgeoise conformément aux dispositions de la loi du xx.xx.xxxx sur l'aide sociale (LASoc)⁴⁹⁾.

Art. 4a al. 2 (nouv.), al. 3 (nouv.)

² Elles peuvent utiliser un système de gestion des cas mis à disposition par le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration selon l'article 130, alinéa 1 LASoc.

³ Si les autorités cantonales de protection de l'enfant et de l'adulte utilisent un système de gestion des cas tel que prévu à l'article 130, alinéa 1 LASoc, la Direction de l'intérieur et de la justice participe aux frais conformément aux prescriptions du Conseil-exécutif.

Art. 18a (nouv.)*Échange de données*

¹ Le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice traite sous une forme en principe non nominative les données se rapportant à des personnes et provenant des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte qui sont requises pour le pilotage selon l'article 18.

² Il peut traiter nominativement les données personnelles provenant des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte, y compris des données sensibles, qui sont impérativement nécessaires à l'exercice de la surveillance selon l'article 18.

³ Les données selon l'alinéa 1 peuvent également être traitées de manière automatisée, par procédure d'annonce ou d'appel.

Art. 22 al. 2, al. 2a (nouv.), al. 4 (mod.), al. 5 (nouv.)

² Quand les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte l'ordonnent, les services communaux sont tenus

- a **(mod.)** de procéder aux enquêtes en vue de l'établissement des faits selon l'article 446, alinéa 2 CC;

⁴⁹⁾ RSB 860.1

^{2a} Si les autorités cantonales de protection de l'enfant et de l'adulte et les services communaux utilisent un système de gestion des cas tel que prévu à l'article 130, alinéa 1 LASoc, les données sont échangées sous forme numérique. Les autorisations réciproques sont accordées au cas par cas et uniquement pour les données impérativement nécessaires.

⁴ Le Conseil-exécutif règle les détails de la collaboration et de l'indemnisation visée à l'alinéa 3 par voie d'ordonnance et peut en particulier imposer aux services communaux l'utilisation d'un système de gestion des cas tel que prévu à l'article 130, alinéa 1 LASoc.

⁵ Si les services communaux utilisent un système de gestion des cas tel que prévu à l'article 130, alinéa 1 LASoc, la Direction de l'intérieur et de la justice participe aux frais conformément aux prescriptions du Conseil-exécutif.

Art. 53 al. 3 (mod.)

³ Les dossiers peuvent être consultés

- a* **(nouv.)** en règle générale sous forme numérique sur une plate-forme sécurisée;
- b* **(nouv.)** à titre exceptionnel dans les locaux des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte, si nécessaire sous surveillance; sur demande, des copies peuvent être établies contre émolument.

6.

L'acte législatif [213.319](#) intitulé Loi sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants du 03.12.2020 (LPEP) (état au 01.01.2022) est modifié comme suit:

Art. 25a (nouv.)

Système de gestion des cas

¹ Le Conseil-exécutif peut imposer par voie d'ordonnance aux services communaux l'utilisation d'un système de gestion des cas mis à disposition par le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration selon l'article 130, alinéa 1 de la loi du xx.xx.xxxx (LASoc)⁵⁰⁾.

² Si les services communaux utilisent un système de gestion des cas tel que prévu à l'article 130, alinéa 1 LASoc, le canton participe aux frais conformément aux prescriptions du Conseil-exécutif.

⁵⁰⁾ RSB [860.1](#)

7.

L'acte législatif [326.1](#) intitulé Loi portant introduction de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions du 02.09.2009 (LiLAVI) (état au 01.03.2021) est modifié comme suit:

Art. 13 al. 1 (mod.)

¹ Les dépenses du canton pour l'aide aux victimes sont admises à la compensation des charges du secteur social.

8.

L'acte législatif [341.1](#) intitulé Loi sur l'exécution judiciaire du 23.01.2018 (LEJ) (état au 01.01.2022) est modifié comme suit:

Art. 57 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.)

Compensation des charges du secteur social (Titre mod.)

¹ Lorsqu'une personne est domiciliée dans le canton de Berne et qu'elle est placée par une autorité cantonale bernoise, le canton prend en charge les frais d'exécution pour les formes de privation de liberté suivantes et les porte à la compensation des charges du secteur social:

Enumération inchangée.

² Le canton examine la possibilité d'exiger des remboursements de la part de tiers, procède au recouvrement et porte les sommes encaissées à la compensation des charges du secteur social.

Art. 64 al. 3 (mod.)

Compensation des charges du secteur social pour les personnes détenues domiciliées dans le canton de Berne (Titre mod.)

³ Le service compétent porte les prestations d'aide matérielle et les remboursements par des tiers à la compensation des charges du secteur social.

9.

L'acte législatif [410.11](#) intitulé Loi sur les Eglises nationales bernoises du 21.03.2018 (Loi sur les Eglises nationales, LEgN) (état au 01.01.2020) est modifié comme suit:

Art. 18 al. 1 (mod.)

¹ Les ecclésiastiques des Eglises nationales ont accès, au cas par cas et sur demande, aux nom et adresse des membres de leur Eglise dont ils ont besoin pour l'accompagnement spirituel dans les institutions d'exécution judiciaire ainsi que dans les institutions soumises à la loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (LSP)⁵¹⁾, à la loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH)⁵²⁾ ou à la loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (LPASoc)⁵³⁾.

10.

L'acte législatif [410.51](#) intitulé Loi concernant les communautés israélites du 28.01.1997 (état au 01.11.2020) est modifié comme suit:

Art. 8 al. 1 (mod.)

¹ Les ministres du culte israélites sont admis, sur le territoire cantonal, dans les institutions d'exécution judiciaire, de même que dans les institutions soumises à la loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (LSP)⁵⁴⁾, à la loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH)⁵⁵⁾ ou à la loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (LPASoc)⁵⁶⁾ pour l'accompagnement spirituel et les services religieux.

11.

L'acte législatif [631.1](#) intitulé Loi sur la péréquation financière et la compensation des charges du 27.11.2000 (LPFC) (état au 01.01.2022) est modifié comme suit:

Art. 21b al. 2 (mod.)

² Le Conseil-exécutif détermine, dans le cadre du budget, le montant annuel des ressources disponibles pour l'octroi des prestations complémentaires. La somme des prestations complémentaires correspond en règle générale aux charges que les communes doivent assumer à titre de franchise dans le financement des programmes d'action sociale selon l'article 120, alinéa 1, lettres a et b de la loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (LPASoc)⁵⁷⁾.

51) [RSB 811.01](#)

52) [RSB 812.11](#)

53) [RSB 860.2](#)

54) [RSB 811.01](#)

55) [RSB 812.11](#)

56) [RSB 860.2](#)

57) [RSB 860.2](#)

Art. 25 al. 1 (mod.), al. 1a (mod.)

¹ Les dépenses déterminantes pour la compensation des charges du secteur social sont financées à 50 pour cent par le canton et à 50 pour cent par l'ensemble des communes.

^{1a} La compensation des charges du secteur social porte sur les dépenses déterminantes en vertu des actes législatifs et articles suivants:

- a (mod.)** loi du xx.xx.xxxx sur l'aide sociale (LASoc)⁵⁸⁾,
- e (mod.)** article 21o, alinéa 1 LEO,
- f (nouv.)** article 26, alinéa 1 de la loi 9 décembre 2019 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE)⁵⁹⁾,
- g (nouv.)** article 13, alinéa 1 de la loi du 2 septembre 2009 portant introduction de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LiLAVI)⁶⁰⁾,
- h (nouv.)** article 19, alinéa 3 de la loi du 25 mars 2013 sur l'intégration de la population étrangère (loi sur l'intégration, LInt)⁶¹⁾,
- i (nouv.)** article 57, alinéas 1 et 2 et article 64, alinéa 3 de la loi du 23 janvier 2018 sur l'exécution judiciaire (LEJ)⁶²⁾,
- k (nouv.)** article 12, alinéas 1 et 2 de la loi du 6 février 1980 sur l'aide au recouvrement et les avances de contributions d'entretien (LARCE)⁶³⁾,
- l (nouv.)** article 22, alinéa 3 de la loi du 23 juin 1993 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LiLAVS)⁶⁴⁾,
- m (nouv.)** article 20b, alinéa 3 de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse (LiCCS)⁶⁵⁾.

Art. 50 al. 1 (mod.)

¹ Le décompte des dépenses relevant des systèmes de compensation des charges du secteur social ainsi que de l'AVS, de l'AI et des PC de l'année précédant l'année d'exécution est effectué en fonction des dispositions de la présente loi et de la législation spéciale déterminante qui sont en vigueur pendant l'année d'exécution.

⁵⁸⁾ RSB [860.1](#)

⁵⁹⁾ RSB [122.20](#)

⁶⁰⁾ RSB [326.1](#)

⁶¹⁾ RSB [124.1](#)

⁶²⁾ RSB [341.1](#)

⁶³⁾ RSB [213.22](#)

⁶⁴⁾ RSB [841.11](#)

⁶⁵⁾ RSB [211.1](#)

12.

L'acte législatif [812.11](#) intitulé Loi sur les soins hospitaliers du 13.06.2013 (LSH) (état au 01.01.2023) est modifié comme suit:

Art. 115 al. 1

¹ La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration peut réaliser ou, dans le cadre des dépenses autorisées, subventionner des essais pilotes destinés à tester des méthodes, stratégies, réglementations, formes ou procédures entièrement ou partiellement nouvelles

b (mod.) dans les domaines à la jonction entre le champ d'application de la présente loi et ceux de la loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (LSP)⁶⁶⁾, de la loi du xx.xx.xxxx sur l'aide sociale (LASoc)⁶⁷⁾ ainsi que de la loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (LPASoc)⁶⁸⁾, dès lors que les essais pilotes concernent la prise en charge en amont et en aval.

13.

L'acte législatif [841.11](#) intitulé Loi portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 23.06.1993 (LiLAVS) (état au 01.11.2020) est modifié comme suit:

Art. 22 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (nouv.)**Remise du paiement de la cotisation minimale (Titre mod.)**

¹ Les caisses de compensation transmettent les demandes de remise du paiement de la cotisation minimale due par des personnes assujetties, pour avis, à la collectivité au sens de l'alinéa 2 qui est tenue au versement si la remise est accordée.

² La cotisation minimale dont le paiement est remis en application de l'article 11, alinéa 2 LAVS doit être versée

a (nouv.) par le canton concernant les personnes soutenues par celui-ci en vertu de l'article 2, alinéa 1 de la loi du 3 décembre 2019 sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés (LAAR)⁶⁹⁾ ou de l'article 79 ou 81 de la loi du xx.yy.zzzz sur l'aide sociale (LASoc)⁷⁰⁾;

⁶⁶⁾ RSB [811.01](#)

⁶⁷⁾ RSB [860.1](#)

⁶⁸⁾ RSB [860.2](#)

⁶⁹⁾ RSB [861.1](#)

⁷⁰⁾ RSB [860.1](#)

b **(nouv.)** par la commune de domicile concernant les autres personnes.

³ Les cotisations minimales versées par le canton ou par la commune de domicile sont admises à la compensation des charges du secteur social.

14.

L'acte législatif [860.2](#) intitulé Loi sur les programmes d'action sociale du 09.03.2021 (LPASoc) (état au 01.01.2024) est modifié comme suit:

Art. 8 al. 3 (mod.)

³ Le Conseil-exécutif peut édicter par voie d'ordonnance des prescriptions plus détaillées concernant la fixation du montant de la contribution, la tarification des prestations et la prise en compte des fonds propres des allocataires, et prévoir en particulier que la contribution soit fixée en fonction des résultats.

Art. 78 al. 1

¹ La DSSI peut réaliser ou, dans le cadre des dépenses autorisées, encourager et soutenir par des contributions des essais pilotes destinés à tester des méthodes, stratégies, réglementations, formes ou procédures totalement ou partiellement nouvelles

b **(mod.)** dans les domaines à la jonction entre le champ d'application de la présente loi et ceux de la loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (LSP)⁷¹⁾, de la loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH)⁷²⁾ ainsi que de la loi du xx.xx.xxxx sur l'aide sociale (LASoc)⁷³⁾, dès lors que les essais pilotes concernent la prise en charge en amont et en aval.

Art. 121 al. 1 (mod.)

¹ Les communes sont tenues de remettre régulièrement au service compétent de la DSSI les données requises pour pouvoir contrôler les dépenses qu'elles ont portées à la compensation des charges du secteur social.

15.

L'acte législatif [861.1](#) intitulé Loi sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés du 03.12.2019 (LAAR) (état au 01.07.2020) est modifié comme suit:

⁷¹⁾ RSB [811.01](#)

⁷²⁾ RSB [812.11](#)

⁷³⁾ RSB [860.1](#)

Préambule (mod.)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu les articles 29 et 38 de la Constitution du canton de Berne (ConstC)⁷⁴⁾, les articles 85, alinéa 5, 86, alinéa 1, 98, alinéa 3 et 124, alinéa 2 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI)⁷⁵⁾, les articles 28, 80a, 82, alinéa 2^{bis} et 82a, alinéas 2 à 4 et 6 de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi)⁷⁶⁾ ainsi que l'article 153c, alinéa 1, lettre a, chiffre 4 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)⁷⁷⁾, sur proposition du Conseil-exécutif, arrête:

Art. 1 al. 1

¹ La présente loi vise en particulier à créer les conditions permettant

- c **(mod.)** d'intégrer les préfètes et les préfets ainsi que les communes dans la planification et la mise à disposition des capacités d'hébergement nécessaires;

Art. 2 al. 2, al. 3

² Elle règle par ailleurs

- a **(mod.)** les tâches et les compétences du canton, des préfètes et préfets ainsi que des autres services chargés de son exécution,

³ Le Conseil-exécutif

- b peut, par voie d'ordonnance, exclure du champ d'application de la présente loi des personnes visées à l'alinéa 1, lettres a et b
1. **(mod.)** qui forment une unité d'assistance avec une autre personne recevant l'aide matérielle selon la loi du xx.xx.xxxx sur l'aide sociale (LASoc)⁷⁸⁾ et qui perçoivent l'aide matérielle au niveau de l'unité d'assistance, et

Art. 3 al. 1

¹ Les mesures et les prestations prévues par la présente loi

⁷⁴⁾ RSB [101.1](#)

⁷⁵⁾ RS [142.20](#)

⁷⁶⁾ RS [142.31](#)

⁷⁷⁾ RS [831.10](#)

⁷⁸⁾ RSB [860.1](#)

- c (mod.) font l'objet, de la part de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration, de contrôles réguliers quant à la réalisation des objectifs et des effets visés ainsi qu'à leur rapport coût-utilité.

Art. 5 al. 3 (nouv.)

³ Il est compétent en ce qui concerne

- a les personnes assignées à son périmètre,
- b les personnes cohabitant avec des personnes visées à la lettre a pour lesquelles la gestion du dossier a été déléguée au partenaire régional en vertu de l'article 79 LASoc.

Art. 6 al. 1 (mod.)

¹ Est réputé périmètre la région géographique dans laquelle un partenaire régional accomplit les tâches qui lui ont été déléguées.

Art. 9 al. 3 (mod.)

³ Il délivre les autorisations d'exploiter un foyer pour personnes mineures non accompagnées requises conformément à l'article 13, alinéa 1, lettre a de l'ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants (OPE)⁷⁹⁾ et exerce la surveillance. Sont dispensées de requérir l'autorisation officielle les institutions visées à l'article 13, alinéa 2 OPE.

Art. 10a (nouv.)

Transfert des droits et obligations

¹ L'ensemble des droits et obligations en lien avec les dossiers d'aide sociale à transmettre sont transférés en intégralité si

- a l'octroi de l'aide sociale est délégué à un organisme approprié en vertu de l'article 10, alinéa 1;
- b un changement de compétences selon la présente loi a lieu ou
- c la tâche retourne au service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration.

² La transmission des dossiers d'aide sociale est régie par l'article 47a.

³ Les procédures administratives et les procédures de recours pendantes au moment de la transmission d'un dossier sont poursuivies par l'organisme nouvellement compétent ou mandaté, ou par le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration, hormis pour les procédures de recours pendantes dans le cas d'un changement de compétence.

⁷⁹⁾ RS [211.222.338](#)

Art. 11 al. 3 (mod.), al. 4 (nouv.)

³ La compétence d'octroyer l'aide sociale prévue à l'article 9, alinéa 2, lettre b ne peut pas être déléguée à des tiers, sous réserve de l'alinéa 4.

⁴ Le recouvrement des contributions d'entretien et d'assistance relevant du droit de la famille dévolues à la collectivité publique peut, moyennant l'accord écrit du service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration, être délégué à des tiers appropriés, en particulier à un autre partenaire régional.

Art. 12 al. 1 (mod.)

¹ Les préfètes et les préfets

Enumération inchangée.

Art. 13 al. 2

² Ils collaborent en particulier avec

k (mod.) les Églises nationales et leurs paroisses,

Art. 15 al. 3

³ Le Conseil-exécutif

b (mod.) peut exempter par voie d'ordonnance certains groupes de personnes de l'obligation d'atteindre des objectifs d'intégration et de fournir des efforts à cet effet;

c (nouv.) peut prévoir par voie d'ordonnance, pour les personnes à protéger avec ou sans autorisation de séjour, des dispositions dérogeant aux alinéas 1 et 2 en tenant compte des prescriptions fédérales.

Art. 16 al. 2

² Le non-respect du plan d'intégration donne lieu

b (mod.) à une réduction selon l'article 62 LASoc⁸⁰⁾ en ce qui concerne les personnes à protéger au bénéfice d'une autorisation de séjour, les personnes apatrides reconnues et les personnes réfugiées.

⁸⁰⁾ RSB [860.1](#)

Art. 17 al. 1 (mod.)

¹ Dans le domaine de l'aide sociale en matière d'asile, la subsidiarité signifie qu'une aide matérielle est octroyée uniquement dans la mesure où la personne dans le besoin ne peut pas s'en sortir seule, qu'elle ne reçoit pas d'aide de tiers ou que cette aide viendrait trop tard.

Art. 18a (nouv.)*Aide matérielle en cas de fortune ou de prestations de tiers*

¹ L'octroi d'une aide matérielle à une personne disposant de valeurs patrimoniales ou en attente de prestations de tiers est régi par les articles 54 ss ou 57 LASoc, applicables par analogie.

Art. 21 al. 1, al. 2, al. 4 (nouv.)

¹ L'aide sociale en matière d'asile comprend les prestations suivantes:

b (mod.) aide matérielle en particulier sous forme de prestations financières, de prestations en nature, de garanties de participation aux frais ou de bons.

² L'aide matérielle comprend

a (mod.) le forfait pour l'entretien,

⁴ Le Conseil-exécutif peut, par voie d'ordonnance,

a prévoir ou prescrire l'octroi de l'aide matérielle selon l'alinéa 1, lettre b à certaines personnes ou certains groupes de personnes par le biais de moyens de paiement à usage déterminé,

b régler d'autres détails.

Art. 22 al. 1a (nouv.)

^{1a} Les fonds propres et les droits à des prestations de tiers sont pris en compte de manière appropriée dans le calcul de l'aide matérielle.

Art. 22a (nouv.)*Contribution de concubinage*

¹ Une contribution appropriée de la concubine ou du concubin est prise en compte comme revenu dans le calcul de l'aide matérielle d'une personne dans le besoin qui vit dans un concubinage stable.

² Les critères permettant d'établir l'existence d'un concubinage stable et de calculer la contribution de concubinage sont définis à l'article 50 LASoc.

Art. 22b (nouv.)*Indemnité pour la tenue du ménage*

¹ Il est attendu d'une personne dans le besoin vivant dans une communauté de vie et d'habitat qu'elle tienne le ménage dans le cadre de ses possibilités temporelles et personnelles pour les enfants majeurs, parents ou partenaires actifs professionnellement mais non bénéficiaires de l'aide sociale vivant sous le même toit, afin de diminuer le besoin d'aide.

² Si les conditions mentionnées à l'alinéa 1 sont remplies, une indemnité appropriée pour la tenue du ménage est prise en compte comme revenu dans le budget de la personne dans le besoin, indépendamment du paiement effectif de la prestation.

³ La capacité financière des personnes non bénéficiaires de l'aide sociale et le volume de travail attendu sont pris en compte dans le calcul de l'indemnité.

⁴ Le Conseil-exécutif détermine le mode de calcul de l'indemnité et en fixe le plafond par voie d'ordonnance.

Art. 23 al. 2 (mod.), al. 3 (nouv.)

² La réduction

a (nouv.) ne peut s'appliquer qu'à la personne fautive;

b (nouv.) doit être proportionnée à la faute et

c (nouv.) doit être calculée de manière que l'aide en situation de détresse garantie par la Constitution reste assurée.

³ Il est possible de renoncer à la réduction s'il est établi que le cas est de peu de gravité.

Art. 24 al. 1 (mod.), al. 2 (abrog.)

¹ La suspension de l'aide matérielle est régie par l'article 63 LASoc.

a Abrogé(e).

b Abrogé(e).

c Abrogé(e).

² Abrogé(e).

Art. 25

Abrogé(e).

Art. 26 al. 1 (mod.)

¹ Le remboursement est régi par la législation sur l'aide sociale.

Art. 27 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.)

¹ Les personnes à protéger au bénéfice d'une autorisation de séjour, les personnes apatrides reconnues et les personnes réfugiées qui ne peuvent pas subvenir à leur entretien d'une manière suffisante ou à temps, par leurs propres moyens, peuvent solliciter l'aide sociale aux personnes réfugiées.

² L'aide sociale aux personnes réfugiées est régie par les dispositions de la législation sur l'aide sociale portant sur les prestations.

Art. 29 al. 3 (mod.), al. 4 (mod.)

³ Les communes ainsi que les préfètes et les préfets sont intégrés à un stade précoce à la recherche d'hébergements et y participent activement.

⁴ Le Conseil-exécutif peut déléguer aux préfètes et aux préfets certaines des tâches selon l'alinéa 1.

Art. 30 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (mod.)

¹ Le Conseil-exécutif charge les préfètes et les préfets de désigner, en collaboration avec les communes et dans un délai approprié, un certain nombre de places d'hébergement disponibles rapidement

Enumération inchangée.

² Si les mesures prises selon l'article 29 et l'article 30, alinéa 1 ne suffisent pas pour créer un nombre suffisant de places d'hébergement, les préfètes et les préfets enjoignent à des communes de mettre à disposition, pour une durée n'excédant pas deux ans, des places d'hébergement adéquates et disponibles rapidement ou, si les circonstances l'exigent, désignent certains lieux d'hébergement.

³ Les recours formés contre des décisions rendues sur la base de l'alinéa 2 n'ont pas d'effet suspensif. Au surplus, la procédure est régie par la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)⁸¹⁾.

Art. 32

Principe (Titre mod.)

Art. 32a (nouv.)

Participation aux frais d'inhumation

⁸¹⁾ RSB [155.21](#)

¹ Si une personne visée à l'article 2, alinéa 1 décède et que ses proches ne sont pas en mesure d'assumer ses frais d'inhumation, le canton peut participer à ces frais sur demande de la commune tenue de les prendre en charge.

² Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance, en particulier les montants maximaux, et peut prévoir un montant plus élevé en cas de décès de personnes logées dans un centre d'hébergement collectif.

³ La participation du canton aux frais n'est pas admise à la compensation des charges du secteur social.

Art. 33 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.)

¹ Les préfètes et les préfets ainsi que les communes

Enumération inchangée.

² Les préfètes et les préfets coordonnent les recherches avec le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration et avec le service compétent pour l'aide d'urgence à la Direction de la sécurité.

Titre après Art. 33 (mod.)

4.3 Assignation à un périmètre

Art. 34 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.)

Principe (Titre mod.)

¹ Le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration assigne à un périmètre les personnes visées à l'article 2, alinéa 1, sous réserve de l'article 34b, alinéa 1.

² Il veille, en préservant l'unité de la famille, à une répartition régionale aussi équilibrée que possible des personnes nouvellement attribuées au canton, compte tenu du potentiel régional en matière d'intégration professionnelle et, autant que faire se peut, des connaissances linguistiques des personnes assignées.

Art. 34a (nouv.)

Nouvelle assignation

¹ Le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration peut, pour de justes motifs, assigner des personnes à un nouveau périmètre.

² Constituent en particulier de justes motifs

- a la préservation de l'unité de la famille,
- b l'exercice de l'autorité parentale conjointe,
- c la garantie d'un accès adéquat aux soins médicaux nécessaires,
- d des connaissances linguistiques déterminantes d'une langue officielle cantonale,
- e le manque ou la prévention d'un manque de capacités dans les centres collectifs, sous réserve de l'article 35, alinéa 2, lettre a.

Art. 34b (nouv.)

Assignment de personnes mineures non accompagnées

¹ Le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration assigne les personnes mineures non accompagnées au service compétent pour leur hébergement et leur encadrement. L'hébergement est régi par l'article 40.

² Lorsque les personnes mineures non accompagnées parviennent à la majorité, le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration les assigne au périmètre dans lequel se trouve la structure appropriée pour adultes prévue à l'article 40a, alinéa 1.

³ Si la structure appropriée ne peut pas encore être déterminée au moment de la majorité ou que le transfert n'a pas encore pu être organisé, l'assignation intervient en règle générale selon la recommandation émise conformément à l'article 40a, alinéa 2.

⁴ Si, exceptionnellement, la personne devenue majeure réside encore pour une durée limitée dans un logement destiné à l'hébergement de personnes mineures non accompagnées, l'assignation n'a lieu qu'au moment du passage à la structure appropriée.

Art. 35 al. 1a (nouv.), al. 2 (mod.), al. 2a (nouv.)

^{1a} L'hébergement des personnes mineures non accompagnées qui parviennent à la majorité est déterminé au moment de l'assignation selon l'article 40a, en dérogation à l'alinéa 1.

² Le service compétent peut déroger au principe inscrit à l'alinéa 1

a **(mod.)** en cas de manque de capacités dans les centres collectifs,

^{2a} Le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration statue sur l'existence d'un manque de capacités selon l'alinéa 2, lettre a.

Art. 37 al. 2a (nouv.)

^{2a} En cas de logement en famille d'accueil, le Conseil-exécutif peut prévoir une contribution aux frais d'hébergement à titre de reconnaissance de l'engagement bénévole.

Titre après Art. 37 (nouv.)**4.4.3a Établissement hors du périmètre d'assignation****Art. 37a (nouv.)***Maintien de la compétence*

¹ Si une personne dans le besoin transfère de manière conforme au droit son domicile à l'extérieur de son périmètre d'assignation, la compétence établie selon l'article 34, alinéa 1 demeure inchangée, sauf si un changement d'organisation au sens de l'article 37b est autorisé par la suite.

Art. 37b (nouv.)*Changement d'organisation compétente*

¹ Le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration peut exceptionnellement, sur requête et d'entente avec le service actuellement compétent, autoriser un transfert au service compétent au lieu de domicile (changement d'organisation), dans la mesure où ce transfert est indispensable à l'encouragement efficace de l'intégration.

² Un changement d'organisation autorisé conduit à une nouvelle assignation au périmètre concerné.

³ Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance, en particulier les cas où un changement d'organisation est réputé indispensable à l'encouragement efficace de l'intégration.

Art. 39 al. 2 (mod.), al. 3 (mod.)

² Le service compétent est impérativement tenu, dans les cas définis par le Conseil-exécutif (al. 3), de demander l'accord préalable du service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration pour les mesures particulières ou l'hébergement spécifique qu'il propose.

³ Le Conseil-exécutif règle les cas visés à l'alinéa 2 par voie d'ordonnance.

Art. 40 al. 1 (mod.)*Personnes mineures non accompagnées (Titre mod.)*

¹ L'hébergement et l'encadrement des personnes mineures non accompagnées

Enumération inchangée.

Art. 40a (nouv.)

Transfert dans les structures destinées aux adultes

¹ Le service compétent pour l'hébergement et l'encadrement des personnes mineures non accompagnées organise leur transfert dans une structure appropriée pour adultes lorsqu'elles parviennent à la majorité.

² Il émet une recommandation pour l'assignation à un périmètre et la forme d'hébergement s'il est impossible de déterminer la structure appropriée ou d'y organiser le transfert au moment de la majorité.

³ Il impartit aux personnes mineures non accompagnées frappées d'une décision de renvoi exécutoire et pour lesquelles le délai de départ est échu un délai approprié pour quitter leur logement conformément à l'article 38, lorsqu'elles parviennent à la majorité.

Art. 40b (nouv.)

Structure appropriée au moment de la majorité

¹ Un centre d'hébergement collectif est en principe considéré comme une structure appropriée au moment de la majorité.

² Si des personnes mineures non accompagnées étaient placées dans un hébergement spécifique au sens de l'article 39, alinéa 1 avant leur majorité, qu'elles habitaient dans un logement individuel ou s'apprêtaient à s'y installer, un logement individuel est considéré comme une structure appropriée, sous réserve de l'alinéa 3.

³ Si, dans les cas visés à l'alinéa 2, les personnes mineures non accompagnées sont en procédure d'asile, un logement individuel n'est en règle générale approprié que s'il est indispensable en raison d'une vulnérabilité particulière persistante ou d'une formation à suivre.

⁴ Si, au moment de leur majorité, des personnes mineures non accompagnées suivent une formation en école ou en entreprise ou exercent une activité lucrative, la structure appropriée doit en règle générale se trouver dans les environs de l'école, de l'entreprise formatrice ou du lieu de travail.

Art. 41 al. 1 (mod.), al. 2 (nouv.)

¹ Les coûts occasionnés par l'exécution de la présente loi qui ne sont pas couverts par des subventions fédérales sont admis à la compensation des charges du secteur social.

² Les coûts concernant des personnes visées à l'article 5, alinéa 3, lettre b sont également admis à la compensation des charges du secteur social.

Art. 43 al. 3 (nouv.)

³ Le Conseil-exécutif peut, par voie d'ordonnance,

a concrétiser le système d'indemnisation des organismes responsables;

b déléguer cette compétence de réglementation à la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration.

Art. 44a (nouv.)

Délégation de tâches de surveillance à des tiers

¹ Le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration peut mandater des tiers pour effectuer des contrôles auprès des organismes chargés d'exécuter des tâches selon la présente loi et pour lui rendre rapport.

Art. 45 al. 1

¹ Lorsque l'exercice de la surveillance par le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration l'exige, les organismes mandatés et leurs sous-traitants sont tenus

b (mod.) de lui permettre de consulter les dossiers, en particulier les documents comptables et, si nécessaire, des données personnelles sensibles;

Art. 46 al. 2 (mod.)

² Les services chargés d'exécuter la présente loi peuvent traiter des données personnelles, y compris des données sensibles, concernant les personnes visées à l'article 2, alinéa 1, pour autant que cela soit nécessaire à l'accomplissement des tâches qui leur incombent selon la présente loi.

Art. 47 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.)

¹ Les services chargés d'exécuter la présente loi peuvent, au cas par cas, communiquer des données personnelles, y compris des données sensibles, à des autorités de la Confédération ou d'autres cantons et à d'autres autorités du canton ou des communes, pour autant que cela soit nécessaire à l'accomplissement, par eux-mêmes ou par l'autorité destinataire, de tâches définies dans la présente loi, dans la LASoc ou dans la loi du 9 décembre 2019 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE)⁸²⁾.

² Dans le cadre de l'exécution de l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des personnes réfugiées, sont applicables les dispositions de la LASoc concernant

- a (nouv.) le secret en matière d'aide sociale,
- b (nouv.) la communication de données par les services sociaux,
- c (nouv.) l'acquisition d'informations,
- d (nouv.) la communication de données par des tiers et les obligations de renseigner leur incombant.

Art. 47a (nouv.)*Transfert de compétence à un autre organisme*

¹ Un dossier d'aide sociale comprend toutes les données et informations disponibles sur les personnes faisant partie d'une unité d'assistance.

² Si la compétence relative à des personnes formant une unité d'assistance est transférée à un nouvel organisme,

- a l'organisme compétent jusque-là lui remet le dossier d'aide sociale complet sous forme numérique;
- b certains éléments du dossier peuvent en outre être transmis sur papier au nouvel organisme, avec son accord;
- c l'autorisation de traiter les données collectées par l'organisme compétent jusque-là passe intégralement au nouvel organisme.

³ Si un contrat de prestations conclu avec un organisme en vertu de l'article 10, alinéa 1 prend fin, ce dernier est tenu de remettre au nouvel organisme mandaté l'intégralité des dossiers d'aide sociale en cours ou clos.

Art. 47b (nouv.)*Transfert de compétence à la commune*

⁸²⁾ RSB [122.20](#)

¹ Si la compétence d'octroyer l'aide sociale est transférée à la commune, le service compétent jusque-là remet au service social nouvellement compétent selon la LASoc un rapport de transfert ainsi que le dossier d'aide sociale complet sous forme numérique.

² En accord avec le service social nouvellement compétent, des éléments du dossier d'aide sociale peuvent en outre être transmis sur papier.

³ Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance la durée minimale de conservation des données.

Art. 48 al. 1 (mod.)

¹ Le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration exploite, conjointement avec le service compétent de la Direction de la sécurité, le système de traitement des données nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches légales et au contrôle de la gestion de leurs affaires, dans lequel sont traitées les données personnelles, y compris les données sensibles.

Art. 54 al. 1 (mod.)

¹ Si l'organisme mandaté ne communique pas les données requises ou ne respecte pas les consignes du Conseil-exécutif en la matière, le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration prononce par voie de décision une sanction administrative pour l'année concernée sous la forme d'une amende pouvant atteindre 100'000 francs.

Art. 55 al. 1 (mod.)

¹ La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration est habilitée à traiter les données d'exploitation relevées et à les publier sous une forme permettant d'identifier les fournisseurs de prestations.

Titre après Art. 55 (mod.)

8 Procédure et voies de droit

Art. 55a (nouv.)

Requêtes

¹ La procédure d'octroi de l'aide sociale est en règle générale ouverte sur requête et, exceptionnellement, d'office.

² La requête se fait oralement ou par écrit auprès du service compétent pour l'exécution de l'aide sociale, la personne requérante pouvant se faire représenter.

³ Les autres requêtes relevant de la présente loi doivent être déposées par écrit auprès du service compétent.

⁴ En dérogation aux dispositions de la LPJA, les requêtes selon les alinéas 2 et 3 peuvent aussi être présentées sous forme numérique si le canton offre cette possibilité.

Art. 55b (nouv.)

Recherches de preuves

¹ Le service compétent pour l'octroi de l'aide sociale peut

- a charger des tiers d'effectuer des inspections sociales;
- b ordonner un examen par une ou un médecin-conseil.

² Les inspections sociales et les examens par une ou un médecin-conseil sont régis par la législation sur l'aide sociale, sous réserve de l'alinéa 3.

³ Avant d'ordonner une surveillance au sens de l'article 90 LASoc, le service compétent pour l'octroi de l'aide sociale doit demander l'accord du service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration.

Art. 55c (nouv.)

Décision

¹ Le service compétent pour examiner la requête rend et notifie en principe des décisions formelles.

² Les décisions favorables peuvent être rendues et notifiées sous une autre forme, sauf demande contraire.

Art. 55d (nouv.)

Frais

¹ Il n'est pas perçu de frais pour une procédure devant le service compétent pour examiner la requête et devant les instances de recours, à moins que celle-ci n'ait été engagée à la légère ou de manière téméraire.

Art. 57 al. 2 (abrog.), al. 3 (nouv.)

Voies de droit (Titre mod.)

² Abrogé(e).

³ Les personnes et les organisations choisies par la recourante ou par le recourant sont habilitées à assurer sa représentation devant les instances de recours.

Art. 57a (nouv.)*Droit procédural*

¹ La procédure et les voies de droit sont régies par la LPJA, à moins que la présente loi n'en dispose autrement.

Art. 58 al. 2 (nouv.)

² Il peut déléguer tout ou partie de cette compétence à la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration, compte tenu des conditions énoncées à l'article 43, alinéa 1 de la loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA)⁸³⁾.

Art. 67 al. 1 (mod.)

¹ Le montant du transfert de charges entre le canton et les communes, de trois millions de francs par an, résultant de la réglementation selon l'article 41 est admis à la compensation des charges à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, conformément à l'article 29b de la loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC)⁸⁴⁾.

Titre après Art. 69 (nouv.)*T1 Disposition transitoire de la modification du xx.xx.xxxx***Art. T1-1 (nouv.)**

¹ Le Conseil-exécutif fixe la date à partir de laquelle les articles 10a, 47a et 47b s'appliquent.

16.

L'acte législatif [935.11](#) intitulé Loi sur l'hôtellerie et la restauration du 11.11.1993 (LHR) (état au 01.08.2024) est modifié comme suit:

⁸³⁾ RSB [152.01](#)

⁸⁴⁾ RSB [631.1](#)

Art. 41 al. 1 (mod.)

¹ Le canton perçoit pour les autorisations qui comprennent le droit de servir ou de vendre des boissons alcooliques une redevance d'alcool qu'il verse au Fonds de lutte contre la toxicomanie selon l'article 34 de la loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (LPASoc)⁸⁵⁾ aux fins de lutter contre l'alcoolisme.

III.

L'acte législatif [860.1](#) intitulé Loi sur l'aide sociale du 11.06.2001 (LASoc) (état au 01.01.2024) est abrogé.

IV.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Berne, le 23 avril 2025

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: Allemann
le chancelier: Auer

⁸⁵⁾ RSB [860.2](#)